

# CONSEIL COMMUNAL DU 21 janvier 2021.

Présents                    Jean-Luc HENNEAUX, Bourgmestre;

                                 Pierre HENNEAUX, Patrick PIERLOT, Anne HENNEAUX, Céline NICOLAS, Echevins;

                                 André ADAM, Président du CPAS (voix consultative);

                                 Didier NEUVENS, Séverine PIERRET, Dominique BOSENDORF, ~~Joseph MARCHAL~~, Christine PALIZEUL, Jean-François SLACHMUYLDERS, Pauline PICARD, ~~Dominique PENOY~~, Philippe GILSON, Jean-Louis BROCARD, Georges JAUMIN, Sandrine BOUCQUEY, Conseillers;

                                 Charlotte LEDUC, Directrice générale.

## SEANCE PUBLIQUE

*Une minute de silence est observée en la mémoire de Madame Nadine FELIX, agent communal décédée le 25 décembre 2020.*

### 1. Approbation du procès-verbal de la séance du 26 novembre 2020

Conformément aux articles 48 et 49 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, à défaut d'observation formulée pendant la séance, le procès-verbal de la séance du 26 novembre 2020 est approuvé.

*L'ordre du jour est inversé au vu de la présence de la Directrice générale du CPAS pour l'examen du point 14 : budget 2021 du CPAS.*

### 14. Budget 2021 du CPAS

Vu les articles 88 § 1er et 112 b de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale;

Vu le budget 2021 du CPAS arrêté par le Conseil de l'Action sociale le 21 décembre 2020 et déposé à l'administration communale le 31 décembre 2020;

Vu l'article 88 § 1er de la loi organique des centres publics d'action sociales du 8 juillet 1976 ;

Attendu que le Conseil dispose d'un délai de 40 jours pour exercer sa tutelle sur le budget du CPAS;

**APPROUVE : à main levée et à l'unanimité**

Le budget 2021 du CPAS :

	PRÉVISIONS		
	Recettes	Dépenses	Résultat
Service ordinaire	5.804.174,76 €	5.804.174,76 €	0,00 €
Service extraordinaire	483.000,00 €	483.000,00 €	0,00 €

Avec une intervention communale de 1.055.719,14 euros.

**2. Désignation d'un candidat administrateur à l'Agence Immobilière Sociale**

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts de l'ASBL Agence Immobilière Sociale Centre Ardenne (A.I.S.);

Attendu que ces statuts prévoient la désignation par la Ville d'un conseiller communal comme membre de l'assemblée générale et candidat administrateur;

Que par décision du Conseil communal du 11 juillet 2019, Monsieur André ADAM (CAP 2018) a été désigné en qualité de membre de l'Assemblée générale et candidat administrateur;

Qu'en effet, suivant la clé d'Hondt, la représentation de la Ville à l'assemblée générale est la suivante :

- 1 représentant CAP 2018;

Vu toutefois le courriel du 2 décembre 2020 de l'AIS indiquant que la représentation au CA de la Ville de Saint-Hubert doit appartenir au groupe politique PS;

Attendu qu'il y a lieu de proposer au CA de l'AIS un candidat du groupe PluS+

Vu la proposition du groupe PluS+ de désigner Monsieur Philippe GILSON;

**DECIDE : à main levée et à l'unanimité**

Article unique : De proposer à l'assemblée générale de l'ASBL Agence Immobilière Sociale Centre Ardenne (A.I.S.) la désignation de Monsieur Philippe GILSON comme administrateur de l'ASBL.

**3. Vente de gré à gré du "Lot 1" du bien "Ville de Saint-Hubert - 1e division - 84059 Saint-Hubert, repris sur le plan 84059 - 10293**

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2016 fixant « un nouveau cadre de référence pour les opérations immobilières suivantes : vente, acquisition, échange d'immeubles et constitution de droit d'emphytéose ou de droit de superficie », et notamment la section 2 point 1.2.

« La décision de vendre de gré à gré, sans publicité, à une personne déterminée devra quant à elle être motivée, in concreto, au regard de l'intérêt général. L'absence de publicité peut être justifiée par des circonstances de fait particulières (exemple : vente d'un excédent de voirie à un riverain). »

Vu l'intérêt manifesté par Monsieur Jacques COLLE, propriétaire de l'habitation située Clos des Sorbiers 52, en vue d'acquérir une partie du domaine public communal, tel que représenté "Lot 1" sur le plan 84059 - 10293 dressé le 03/07/2020 par le géomètre - expert Yvan BARTHELEMY (Geometric), et d'une contenance de 85ca;

Attendu que cette vente doit être considérée d'intérêt public en vue de réaliser la mise en place d'un réseau communal de voies lentes;

Vu le projet d'acte dressé par le Notaire Jean-Charles MAQUET;

### **DECIDE : à mainlevée et à l'unanimité**

Article unique : D'approuver le projet d'acte tel que rédigé:

**2020 / ....**

### **VENTE DE GRE A GRE L'AN DEUX MILLE VINGT, le sept décembre.**

Par devant Maître **Jean-Charles Maquet**, notaire à la résidence de Saint- Hubert, exerçant sa fonction dans la société à responsabilité limitée dénommée "Jean-Charles MAQUET - Société notariale", ayant son siège social à 6870 Saint- Hubert, Rue Saint-Gilles, 37, inscrite sous le numéro d'entreprise 0828.836.987, RPM Liège division Neufchâteau.

### **ONT COMPARU**

#### **D'une part :**

La **VILLE de SAINT-HUBERT**, dont l'administration est sise en l'Hôtel de Ville de 6870 Saint-Hubert, Place du Marché 1, inscrite sous le numéro d'entreprise 0206.564.666, représentée aux présentes conformément aux articles L1132-3 et L1132-4 du Code Wallon de la démocratie locale et de la décentralisation par :

1. Monsieur HENNEAUX Jean-Luc, domicilié à 6870 Vesqueville, rue de Lavacherie 29, Bourgmestre ;
2. Madame LEDUC Charlotte, domiciliée à 6681 Lavacherie, rue de Sainte- Ode 26, Directrice générale ;
3. Madame STIEVENART Caroline, domiciliée à 8760 Koksijde, Zeelaan 189/0202, Receveur régional ;

Dont les identités sont bien connues du Notaire instrumentant.  
Agissant en vertu de l'accord de principe signé par les parties le 29 juin 2020 et de la délibération du Conseil communal du 26 novembre 2020, dont un extrait demeurera dans le dossier du notaire soussigné.

Ci-après dénommé(e)(s) "*le(s) vendeur(s)*" ou "*la partie venderesse*".

**D'autre part :**

Monsieur **COLLE Jacques Michel Henri**, né à Namur le 09 août 1959, inscrit au registre national sous le numéro 59.08.09-131.21, et son épouse, Madame **JOTTARD Nicole Irène Ghislaine**, née à Forrières le 20 juin 1963, inscrite au registre national sous le numéro 63.06.20-200.80, domiciliés ensemble à 6870 Saint- Hubert, Clos-des-Sorbières, 52.

Mariés sous le régime légal suivant contrat de mariage reçu par le notaire Denis Baudet, alors à Saint-Hubert, le 08 août 1986, régime non modifié à ce jour.

Lesquelles parties comparantes ont requis le notaire soussigné d'acter en la forme authentique la convention suivante intervenue entre elles. La partie venderesse, représentée comme dit est, déclare, par les présentes, vendre sous les garanties ordinaires de fait et de droit aux acquéreurs, ici présents et qui acceptent, pour le compte de la communauté existant entre eux, le bien suivant, ci-après dénommé indifféremment "*le bien*" ou "*les biens*", savoir :

**VILLE DE SAINT-HUBERT - 1<sup>e</sup> division - 84059 Saint-Hubert**

Un terrain sis CLOS DES SORBIERS, cadastré selon extrait cadastral récent section A numéro **2178AP0000**, d'une contenance de quatre-vingt-cinq centiares (85 ca).

Revenu cadastral : € 0,00.

Tel que ce terrain est repris sous "Lot 1" et en bleu au plan de division levé et dressé le 03 juillet 2020 par Yvan Barthelemy, géomètre-expert, plan repris dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale sous le numéro de référence 84059-10293 et n'a pas fait l'objet de modification depuis lors en tant qu'il concerne le bien vendu ainsi que déclaré.

Après avoir été signé 'Ne varietur' par les comparants et le notaire, le plan de mesurage susmentionné sera annexé au présent acte, mais ne sera pas présenté à l'enregistrement, ni à la transcription au bureau sécurité juridique compétent. Les comparants demandent à cette fin l'application de l'article 26, alinéa troisième, 2° du Code des droits d'enregistrement et de l'article 1, alinéa quatrième de la Loi Hypothécaire.

**ORIGINE DE PROPRIÉTÉ**

Le bien ci-dessus décrit appartient à la Ville de Saint-Hubert depuis des temps immémoriaux.

La partie acquéreuse devra se contenter de l'origine de propriété qui précède, à l'appui de laquelle elle ne pourra exiger d'autres titres qu'une expédition des présentes.

**CONDITIONS GENERALES****Propriété – Jouissance – Charges – Impôts**

La partie acquéreuse aura la propriété du bien vendu dès ce jour et la jouissance immédiatement par la prise de possession réelle et effective, à charge de supporter à compter d'aujourd'hui toutes les contributions, taxes et impositions de toute nature auxquelles ledit bien peut ou pourra être assujéti, la partie venderesse certifiant en outre qu'aucune taxe de voirie ou de pavage ne reste due.

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes dettes, charges, privilèges, hypothèques et autres empêchements généralement quelconques, la partie venderesse certifiant en outre que ledit bien ne fait l'objet d'aucune saisie tant exécution que conservatoire et qu'elle n'a pas signé de mandat hypothécaire permettant de l'affecter en hypothèque sans son intervention.

Sur interpellation du notaire instrumentant, la partie venderesse déclare que le bien vendu n'est pas loué et est libre de toute occupation par des tiers aux présentes.

**État – Servitudes – Mitoyennetés – Contenance**

Le bien est vendu dans l'état où il se trouve à la conclusion de la vente, bien connu de la partie acquéreuse qui déclare l'avoir dûment visité et l'accepter tel qu'il se poursuit et s'étend dans ses bornes et limites, sans garantie toutefois concernant celles-ci ni les mitoyennetés éventuelles, mais avec les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent l'avantager ou le grever, quitte pour la partie acquéreuse à faire valoir les unes et à se défendre des autres, le tout à ses frais, risques et périls, et ce sans intervention ni responsabilité de la partie venderesse.

À ce sujet, celle-ci déclare qu'à sa connaissance, il n'existe pas de servitude(s) grevant le bien vendu, qu'elle n'en a personnellement concédé aucune et que les titres de propriété ne contiennent aucune condition spéciale.

La partie acquéreuse ne pourra former aucune réclamation ni prétendre droit à aucune diminution de prix, soit pour vices du sol et/ou du sous-sol, soit pour différence de contenance - celle-ci excédât-elle même de plus d'un vingtième celle exprimée aux présentes -, soit encore pour tous autres motifs, la partie venderesse déclarant de bonne foi qu'elle n'a pas connaissance de vices cachés.

Les énonciations cadastrales sont données à titre de simples renseignements et sans garantie.

**CONDITIONS SPECIALES**

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, il n'existe pas de condition spéciale grevant le bien vendu, que, personnellement, il n'en a concédé aucune et qu'il décline toute responsabilité quant aux conditions spéciales qui auraient pu avoir été concédées par des propriétaires antérieurs.

Cependant, l'acquéreur déclare être parfaitement au courant du projet PCDR de mise en place d'un réseau de voies lentes sur la partie du domaine public communal restant propriété de la Ville de Saint-Hubert et longeant la parcelle présentement acquise.

L'acquéreur ne pourra porter aucune réclamation à ce sujet.

### **SITUATION ADMINISTRATIVE – URBANISME – ENVIRONNEMENT**

#### **Renseignements urbanistiques**

En réponse à la demande de renseignements urbanistiques lui adressée, conformément aux dispositions des articles D.IV.99 et D.IV.100 du CoDT, le Collège communal de Saint-Hubert a répondu, par sa lettre du 20 octobre 2020, notamment ce qui suit :

« *Le bien en cause :*

*-Est situé en zone d'habitat au plan de secteur de Bertrix-Librumont-Neufchâteau adopté par le Ministère de la Région wallonne, Arrêté de l'Exécutif du 05 décembre 1984 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;*

*-Est situé en zone agricole dans le périmètre du schéma d'orientation local (SOL) n°84059/PCA-0001-03 approuvé par Arrêté Royal du 02/08/1971 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;*

*-A ce jour, l'administration communale n'a connaissance d'aucun plan d'expropriation dans lequel le bien considéré serait repris ;*

*D'après notre base de données, le bien :*

*-A fait l'objet d'un permis d'urbanisation délivré après le 1<sup>er</sup> janvier 1977 : lotissement n°LTS-0140-00 autorisé 20/02/1979 à IDELUX ;*

*-Est situé dans le périmètre où s'applique un réseau d'assainissement collectif où le réseau d'égouttage est existant et raccordé à une station d'épuration, selon le PASH approuvé en date du 10 novembre 2005 et en vigueur ce jour ;*

*-Est situé en bordure d'une voirie communale pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.*

#### Observations complémentaires

*Nous vous signalons que toute modification ultérieure des affectations et utilisations urbanistiques précitées, du nombre et/ou de la répartition de logements doit faire l'objet d'un permis d'urbanisme préalable et attirons votre attention sur le fait que les logements mis en location doivent être conformes au Code du Logement.*

*Infractions qui grèvent le bien et qui ont fait l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction et/ou d'une mise en demeure et/ou d'un avertissement :*

*Aucun dossier de procès-verbal de constat d'infraction et/ou de mise en demeure et/ou d'avertissement n'est actuellement ouvert pour le bien.*

*Ce courrier ne présume par de l'existence d'éventuelles infractions dont serait grevé le bien et qui n'auraient pas encore fait l'objet d'un constat d'infraction formel.*

*Ces informations sont données à titre indicatif et peuvent ne pas être exhaustives.*

*Votre attention est attirée sur le danger que constitue l'achat/vente d'un immeuble grevé d'une infraction urbanistique. La responsabilité du propriétaire peut être engagée (en ce compris pour le maintien d'infractions urbanistiques). »*

### **Compléments**

Outre la réponse de la commune, il est notamment précisé que le bien :

- n'est pas situé dans le périmètre d'un schéma communal ;
- n'est pas situé dans un périmètre de rénovation urbaine ;
- n'est pas classé au patrimoine ;
- n'est pas situé dans une zone Natura 2000.

Rappels et dispositions générales

Le notaire instrumentant rappelle :

1°/ qu'à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme, il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur ledit bien aucun des travaux et actes visés aux articles 1 et D.IV.4, du Code du Développement territorial ;

2°/ qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ; 3°/ que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme.

### **Permis d'urbanisme et travaux**

Concernant l'existence des permis relatifs au bien, il est renvoyé à la réponse de la Commune.

Le bien prédécrit constitue un passage dans un lotissement/une urbanisation dont le permis a été délivré par le Fonctionnaire délégué du Ministère des travaux publics le 20 février 1979. Le dit permis de lotir/d'urbanisation porte la référence HJB/ME 8/36/L07.

La partie venderesse déclare que ledit permis de lotir/d'urbanisation n'est pas périmé.

La partie acquéreuse reconnaît avoir bonne connaissance de l'acte de division, du cahier des charges du lotissement/de l'urbanisation, et des dispositions du permis de lotir/d'urbanisation, étant propriétaire du lot voisin.

La partie acquéreuse s'oblige avec solidarité et indivisibilité, tant pour elle que pour ses ayants-droit et ayants-cause à tous titres à en respecter les charges et conditions tant qu'elles resteront d'application.

#### Présomption de conformité urbanistique :

Les parties déclarent avoir été informées de l'article D.VII.1er bis du CODT :

« Art. D.VII.1erbis.

***Les actes et travaux réalisés ou érigés avant le 1er mars 1998 sont irréfragablement présumés conformes au droit de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.***

*Cette présomption ne s'applique pas ;*

*1° aux actes et travaux qui ne sont pas conformes à la destination de la zone du plan de secteur sur laquelle ils se trouvent, sauf s'ils peuvent bénéficier d'un système dérogatoire sur la base soit de la réglementation en vigueur lors de l'accomplissement des actes et travaux soit d'une réglementation ultérieure entrée en vigueur avant le 1er mars 1998 ;*

*2° aux actes et travaux qui consistent à créer un ou plusieurs logements après le 20 août 1994 ;*

*3° aux actes et travaux réalisés au sein d'un site reconnu par ou en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;*

*4° aux actes et travaux réalisés sur un bien concerné par une mesure de protection du patrimoine ;*

*5° aux actes et travaux pouvant faire l'objet d'une incrimination en vertu d'une autre police administrative ;*

*6° aux actes et travaux ayant fait l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction ou d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée constatant la non-conformité d'actes et travaux aux règles du droit de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme avant l'entrée en vigueur du présent Code. ».*

En exécution de ce qui précède, la partie venderesse déclare ne pas avoir exécuté de travaux après le 1er mars 1998, de sorte que tous les travaux éventuellement réalisés avant le 1er mars 1998 sont présumés conformes d'un point de vue urbanistique sous réserve des exceptions reprises dans l'article, même si l'éventuel permis obligatoire n'avait pas été sollicité.

#### Déclaration générale

Au surplus, la partie venderesse déclare que les constructions érigées sur le bien vendu et les modifications qui pourraient y avoir été apportées l'ont été dans le respect des lois et règlements en vigueur et qu'aucune infraction en matière d'urbanisme n'a été relevée au sujet dudit bien.

En tout état de cause, la partie acquéreuse sera tenue de se conformer à toutes les prescriptions et obligations imposées ou à imposer par les autorités compétentes en matière d'urbanisme et d'obtenir le(s) permis requis pour la réalisation de toute construction nouvelle, extension, transformation ou modification de la destination projetée ainsi que pour toute modification sensible du relief du sol, et ce sans intervention de la partie venderesse ni recours contre elle.

La construction érigée sur la partie vendue est une construction réalisée par la partie acquéreuse qui en assume l'entière responsabilité. Suite à la présente vente, l'empiètement qui existait suite à cette construction est supprimé.

La partie acquéreuse reconnaît expressément avoir pris connaissance des articles D.IV.1 et D.IV.4, du Code du Développement territorial.

#### **Zone inondable**

La partie venderesse déclare que le bien n'est pas situé dans une zone d'aléa d'inondation.

## État du sol – information disponible – titularité

### A. Information disponible

- L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du \$, soit moins d'un an à dater des présentes, énonce ce qui suit :

« *Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :*

- *Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? : Non*

- *Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : Non*

*Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sol. Motif(s) d'inscription à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol (Art. 12 §2, 3) : Néant*

*Motif(s) d'inscription à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) : Néant*

*Données de nature strictement indicative (Art. 12 §4) : Néant »*

- Le cédant ou son représentant déclare qu'il a informé le cessionnaire, avant la formation du contrat de cession, du contenu du ou des extrait(s) conforme(s).
- Le cessionnaire ou son représentant reconnaît qu'il a été informé du contenu du ou des extrait(s) conforme(s), par insertion dans les présentes et par envoi postal.

### B. Déclaration de non-titularité des obligations

Le cédant confirme, au besoin, qu'il n'est pas *titulaire des obligations* au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret, lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

### C. Déclaration de destination non contractualisée

#### Destination

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au(x) Bien(s), le cessionnaire déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : « III. Résidentiel ».

#### Portée

Le cédant prend acte de cette déclaration. S'il y a lieu, par dérogation aux stipulations reprises parmi les conditions générales, le cédant déclare qu'il ne prend aucun engagement, de quelque nature que ce soit, à propos de l'état du sol et que le prix de la cession a été fixé en considération de cette exonération, sans laquelle il n'aurait pas contracté, ce que le cessionnaire accepte expressément. En conséquence, seul le cessionnaire devra assumer les éventuelles obligations d'investigation et, le cas échéant, de traitement, en ce

compris toutes mesures de sécurité et de suivi au sens des articles 2, 15° et 16° du Décret sols wallon, qui pourraient être requises en raison de l'usage qu'il entend assigner au bien. Le cessionnaire est avisé de ce que pareilles mesures peuvent inclure, en l'absence d'assainissement, des restrictions d'accès, d'usage et d'utilisation.

**D. Information circonstanciée**

Le cédant (ou son mandataire) déclare, sans que le cessionnaire exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

Le cessionnaire précise à son tour qu'il ne détient pas d'information complémentaire.

**E. Renonciation à nullité**

Le cessionnaire reconnaît que le cédant s'est acquitté des obligations d'information postérieurement à la formation de la cession.

Pour autant, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du cédant, requiert formellement le notaire instrumentant d'authentifier la cession.

**Conduites et canalisations**

La partie acquéreuse reconnaît que son attention a été attirée sur la nécessité de vérifier la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien

vendu, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur ledit bien. Cette information peut être consultée sur le site internet du CICC ([www.klim-cicc.be](http://www.klim-cicc.be)).

**Dossier d'intervention ultérieure**

Les parties reconnaissent avoir été informées par les notaires soussignés du contenu de l'Arrêté royal du 25 janvier 2001, entré en vigueur le 1er mai suivant et modifié par arrêté royal du 19 janvier 2005, concernant les chantiers temporaires ou mobiles, qui impose que le "maître de l'ouvrage", propriétaire, locataire ou autre, réalise ou fasse réaliser un dossier d'intervention ultérieure, c'est-à-dire un dossier fournissant des précisions techniques et les éléments utiles en matière de sécurité et de santé, à prendre en compte lors d'éventuels travaux effectués au bien transmis, et ce de manière à minimiser les risques lors d'interventions ultérieures audit bien.

Interrogée à ce sujet par le notaire soussigné, la partie venderesse déclare qu'elle n'a pas effectué dans le bien vendu des actes qui rentrent dans le champ d'application dudit arrêté royal.

La partie acquéreuse se déclare au surplus dûment avisée tant de la nécessité de constituer à l'avenir un dossier d'intervention ultérieure si elle effectue ou fait réaliser des travaux visés par les arrêtés précités, que de l'obligation légale de transmettre ce dossier à tout futur propriétaire, ainsi que de celle de désigner un coordinateur de chantier ou de sécurité dans les cas prévus auxdits arrêtés (intervention d'au moins deux entreprises distinctes et chantier portant sur au moins cinq cents mètres carrés).

### **Permis de location (Code Wallon du Logement)**

La partie acquéreuse déclare que le notaire instrumentant a attiré son attention sur les dispositions du Code wallon du Logement, et en particulier sur l'exigence d'un permis préalable à obtenir auprès du Collège communal pour la location de la plupart des types de logements, y compris les petits logements individuels loués à des étudiants, et aussi sur le fait que les logements individuels ou collectifs affectés à la location, doivent satisfaire à certaines normes de salubrité et de sécurité et, entre autres, être équipés de détecteurs d'incendie en parfait état de fonctionnement.

### **Observatoire foncier wallon**

Conformément au Code wallon de l'Agriculture (CWA) et en particulier les articles D54, D57, D353, D357 et D358, il est notamment précisé ce qui suit :

Situation du bien en zone agricole	Non
Situation du bien dans le SIGeC depuis au moins 5 ans	Non
Situation dans une zone d'aménagement foncier	Non
Type d'opération(s) visée(s) par le présent acte.	Vente

*Il est précisé que les opérations suivantes doivent faire l'objet d'une notification à l'OFA si concernée :*

- Les ventes ;
- Les acquisitions ;
- Les échanges ;
- Les donations en pleine propriété ;
- Les apports à une personne morale ;
- Les baux à ferme

En conséquence, il ne sera pas procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier wallon par le notaire instrumentant.

### **PRIX**

Après avoir entendu lecture de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement libellé comme suit : « *En cas de dissimulation au sujet du prix ou des charges ou de la valeur conventionnelle, il est dû individuellement par chacune des parties contractantes une amende égale au droit éludé. Celui-ci est dû indivisiblement par toutes les parties* », les parties ont déclaré que la présente vente a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de **QUATRE MILLE DEUX CENT CINQUANTE EUROS (4.250,00 EUR)**, payé au vendeur par l'entremise de la comptabilité du notaire soussigné.

**Quittance**

Madame le Receveur régional en donne **quittance entière et définitive**.

**Origine des fonds**

- a. Le notaire soussigné atteste que le paiement du prix de vente a été effectué à partir du compte BE\$ au nom de \$.
- b. En application de l'article 184bis du Code des droits d'enregistrement, la partie acquéreuse déclare que les fonds utilisés pour le paiement du prix de vente ne proviennent pas d'un jugement ou arrêt dont les droits d'enregistrement n'ont pas été acquittés.

**Frais**

Les frais, droits et honoraires à résulter des présentes et de leurs suites seront supportés par la partie acquéreuse, à l'exception des frais de délivrance à charge de la partie venderesse.

**Dispense d'inscription d'office**

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est dispensée de prendre toute inscription d'office à résulter des présentes.

**Insuffisance**

Hors l'hypothèse de dissimulation prévue ci-avant à l'article 203, l'administration fiscale dispose d'un délai de 2 ans à dater de l'acte de vente pour relever une insuffisance de la valeur vénale déclarée. Si l'insuffisance atteint ou dépasse le huitième du prix énoncé, la partie acquéreuse encourt une amende égale au droit élué, outre celui-ci.

**DECLARATIONS FISCALES****Taxation sur les plus-values – Information**

Les parties déclarent avoir été parfaitement informées par le notaire soussigné de l'éventualité de la taxation des plus-values réalisées sur des immeubles bâtis et non bâtis en cas de vente d'un bien qui a fait l'objet d'amortissements professionnels ou en cas de vente d'une seconde résidence dans les cinq ans ou d'un terrain dans les huit ans.

**Droits d'enregistrement**

Vendeur : restitution (article 212 du Code des droits d'enregistrement)

Après rappel par le notaire instrumentant des dispositions de l'article 212 du Code des droits d'enregistrement, la partie venderesse a déclaré ne pas pouvoir bénéficier d'une restitution de droit d'enregistrement à l'occasion de la présente vente.

**Acquéreur : réduction des droits d'enregistrement**

L'acquéreur déclare ne pas être dans les conditions pour bénéficier d'une quelconque réduction des droits d'enregistrement, de sorte que la présente vente est soumise au droit de **12,50 %**.

### Acquéreurs : abattement dans le calcul des droits d'enregistrement

Les acquéreurs déclarent avoir été parfaitement informés par le(s) notaire(s) soussigné(s) des conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de l'abattement visé à l'article 46bis du Code des droits d'enregistrement.

Les acquéreurs déclarent ne pas remplir les conditions pour pouvoir bénéficier dudit abattement :

- (soit) parce qu'au moins un des acquéreurs est seul plein propriétaire de la totalité d'un autre immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation ;
- (soit) parce qu'ils sont ensemble plein propriétaires de la totalité d'un autre immeuble destiné en tout ou en partie à l'habitation.

### **Primes et autres avantages**

Vendeur. Le vendeur déclare avoir été informé de la possibilité qu'il soit tenu de restituer ou rembourser tout ou partie des primes et autres aides ou avantages publics dont il pourrait avoir bénéficié à l'occasion de l'achat ou de l'aménagement du bien vendu. Interrogé par le notaire instrumentant quant à l'attribution d'une aide régionale relative au bien vendu, le vendeur lui a répondu qu'aucune aide régionale ne lui a été attribuée quant au bien vendu.

Acquéreur. Le notaire instrumentant informe la partie acquéreuse que pour toute prime, elle doit s'adresser à la Région Wallonne et à la commune.

### **Droit d'écriture** (Code des droits et taxes divers)

Le droit d'écriture payé sur déclaration par le notaire Maquet soussigné, s'élève à cinquante (50,00) euros.

## **DÉCLARATIONS ET DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Capacité des parties**

Les parties déclarent et certifient n'être frappées d'aucune restriction de leur capacité de conclure le présent acte et de contracter les obligations qui en découlent.

Le notaire soussigné déclare connaître personnellement les parties aux présentes et avoir en outre identifié celles-ci au vu de leurs livrets de mariage et/ou cartes d'identité, leurs numéros nationaux étant mentionnés avec leur accord exprès.

- Les parties déclarent et attestent, chacune en ce qui la concerne ;
- n'avoir sollicité ni obtenu aucun règlement collectif de dettes, sursis provisoire ou définitif, ni aucun concordat judiciaire ;
  - ne pas être en état de cessation de paiement et n'avoir jamais fait l'objet d'aucune faillite qui n'ait ultérieurement fait l'objet d'une réhabilitation ;
  - ne pas être pourvue d'un administrateur provisoire, d'un conseil judiciaire ou d'un curateur.

**Intérêts contradictoires ou engagements disproportionnés**

Les comparants reconnaissent avoir été éclairés en temps utile par le notaire instrumentant sur la portée de l'article 9, paragraphe 1er, alinéa 2, de la loi contenant organisation du notariat, qui dispose :

« Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié. »

**Certificat d'identité**

Le notaire instrumentant déclare et certifie avoir identifié les parties comparantes et les mandataires au vu des pièces officielles requises par la loi et leurs cartes d'identité.

**Élection de domicile**

Pour l'exécution de tout ce que dessus, les parties comparantes font élection de domicile en leurs domiciles ou siège social respectifs.

**Consentement**

Les comparants déclarent que, pour le cas où les clauses et conditions du présent acte s'écarteraient de celles contenues dans toute convention qui pourrait être intervenue antérieurement, ayant le même objet, le présent acte - qui est le reflet exact de la volonté des comparants - prévaudra.

**DONT ACTE.**

Fait et passé à Saint-Hubert, en l'étude, date que dessus.

Et, après lecture commentée et intégrale du présent acte, les comparants, présents ou représentés comme dit est, ont signé avec le Notaire.

**4. Mise en location d'un terrain agricole dans le cadre d'un échange**

*Messieurs Didier NEUVENS et Jean-François SLACHMUYLDERS quittent la séance.*

Vu la décision du 28 mars 2000 du Collège communal attribuant à Monsieur Philip SLACHMUYLDERS les parcelles anciennement attribuées à Madame LEBRUN Anne-Marie suite au renon de cette dernière ;

Ces parcelles étant reprises sous le lot 1 au bail à ferme du 25 mai 1982 et ci-après décrites ;

Vu le jugement du 18 octobre 2018 entérinant l'accord suivant d'échange entre la Ville (Bailleur) et Monsieur Philip Slachmuylders en vue de la création d'un lotissement communal à Arville « Coémont » ;

Considérant que cet échange porte sur les parcelles suivantes, situées à Arville :

Reprises à Monsieur Philip SLACHMUYLDERS :

1. les parcelles formant le lot 1 au bail, soit « *les parcelles cadastrées aux lieux-dits "Coëmont, Pré du Poux, Champ de Coëmont et Longernaux", cadastrées section A n° 311a partie de seize ares soixante centiares à prendre à l'est de la parcelle contre le n°403c, 405c, 403a, 395c, 393d et 382a, ensemble pour une contenance totale d'un hectare quatre-vingt-deux ares quarante-trois centiares (1ha 82a 43ca) »*
2. les parcelles formant le lot 3 au bail, soit :
  - « *une terre au lieu-dit "Longerneaux" section a, numéro 383 d'une contenance de quarante-six ares quatre-vingts centiares (46a 80ca) ;*
  - *une terre sise en zone à bâtir au lieu-dit "Champ de Coëmont" section A numéro 389 d'une contenance de vingt-neuf ares dix centiares (29a 10ca)*  
*Soit une contenance totale de septante-cinq ares nonante centiares (75a 90ca) »*

La contenance totale de ces 2 lots étant de deux hectares cinquante-huit ares trente-trois centiares (02ha 58a 33ca)

Concédées par la Ville à Monsieur Philip SLACHMUYLDERS :

- une terre au lieu-dit Virée du Bois Douny cadastrée A 1253A (anciennement partie de 883) de un hectare quarante-neuf ares quatre-vingt centiares (01a 49a 80ca)

Considérant le refus de transaction de Monsieur Philip SLACHMUYLDERS qui constate une perte significative de surface dans cet échange ;

Considérant que l'entièreté des lots 1 et 3 ne n'est pas nécessaire à la Ville qui reconnaît la disproportion de l'échange ;

Considérant que les parcelles 311C, 405C et 403E doivent nécessairement être récupérées par la Ville pour son lotissement ;

Que les nouvelles parcelles 389A et 395D sont nécessaires pour des projets immobiliers ultérieurs ;

Que les parcelles 393D, 382A et 383 sont des terres agricoles non nécessaires à des projets immobiliers ;

Considérant encore que le lot 10 du lotissement Coëmont n'est pas non plus nécessaire à la Ville dans le cadre de la vente de ses lots bâtissables ;

Qu'un accord de principe oral a été trouvé avec Monsieur Philip SLACHMUYLDERS tel que :

1. La Ville conserve les parcelles : 311C, 405C et 403E
2. La Ville ré attribue à l'association SLACHMUYLDERS (Philip et Gilles) :
  - 1) un bail à ferme de 9 ans renouvelable sur les parcelles suivantes :
    - Terre sise Longernaux et y cadastrée A 382A de vingt-cinq ares trente centiares (25a 30ca)
    - Terre sise Longernaux et y cadastrée A 383 de quarante-six ares quatre-vingt centiares (46a 80ca)

- Terre sise Champ de Coémont y cadastrée A 389 de dix-sept ares cinquante-cinq centiares (17a 55ca)
- Terre sise Champ de Coemont et y cadastrée A 393D de neuf ares vingt centiares (09a 20ca)
- Terre sise Champ de Coemont et y cadastrée A 395C de cinquante ares un centiare (50a 01ca)
- Terre sise Virée du Bois Douny et y cadastrée A1253A de un hectare quarante-neuf ares quatre-vingt centiares (01ha 49a 80ca)
- Pature sise Coemont (lot 10) et y cadastrée A 1251L de vingt-huit ares vingt-neuf centiares (28a 29ca)

Soit un total de trois hectares vingt-six ares nonante-cinq centiares (3ha 26a 95ca) à soixante-deux cents l'are (0,62 €/are) soit un montant annuel de deux cent-deux euros septante et un cents (202,71 €).

2) un bail à ferme de courte durée (2 ans) renouvelable sur les parcelles suivantes :

- Terre sise Champ de Coémont y cadastrée A 389A de onze ares cinquante-cinq centiares (11a 55ca)
- Terre sise Champ de Coemont et y cadastrée A 395D de quatorze ares huit centiare (14a 08ca)

Soit un total de vingt-cinq ares soixante-trois centiares (25a 63ca) à soixante-deux cents l'are (0,62 €/are) soit un montant annuel de quinze euros quatre-vingt-neuf cents (15,89).

Considérant qu'un état des lieux devra être réalisé dans les 3 mois de la signature de l'acte ;

Sur proposition du Collège.

En séance publique, après en avoir délibéré.

### **DECIDE : à mainlevée et à l'unanimité**

#### Article 1 :

De réattribuer à Monsieur Philip SLACHMUYLDERS :

- une terre au lieu-dit Virée du Bois Douny cadastrée A 1253A (anciennement partie de 883) de un hectare quarante-neuf ares quatre-vingt centiares (01a 49a 80ca)

#### Article 2 :

D'attribuer à l'association SLACHMUYLDERS (Philip et Gilles) :

1) un bail à ferme de 9 ans renouvelable :

- Terre sise Longernaux et y cadastrée A 382A de vingt-cinq ares trente centiares (25a 30ca)
- Terre sise Longernaux et y cadastrée A 383 de quarante-six ares quatre-vingt centiares (46a 80ca)
- Terre sise Champ de Coémont y cadastrée A 389 de dix-sept ares cinquante-cinq centiares (17a 55ca)
- Terre sise Champ de Coemont et y cadastrée A 393D de neuf ares vingt centiares (09a 20ca)
- Terre sise Champ de Coemont et y cadastrée A 395C de cinquante ares un centiare (50a 01ca)

- Terre sise Virée du Bois Douny et y cadastrée A1253A de un hectare quarante-neuf ares quatre-vingt centiares (01ha 49a 80ca)
- Pature sise Coemont (lot 10) et y cadastrée A 1251L de vingt-huit ares vingt-neuf centiares (28a 29ca)

Soit un total de trois hectares vingt-six ares nonante-cinq centiares (3ha 26a 95ca) à soixante-deux cents l'are (0,62 €/are) soit un montant annuel de deux cent-deux euros septante et un cents (202,71 €).

2) un bail à ferme de courte durée (2 ans) renouvelable sur les parcelles suivantes :

- Terre sise Champ de Coémont y cadastrée A 389A de onze ares cinquante-cinq centiares (11a 55ca)
- Terre sise Champ de Coemont et y cadastrée A 395D de quatorze ares huit centiare (14a 08ca)

Soit un total de vingt-cinq ares soixante-trois centiares (25a 63ca) à soixante-deux cents l'are (0,62 €/are) soit un montant annuel de quinze euros quatre-vingt-neuf cents (15,89 €).

Article 3 : De réaliser un état des lieux dans les 3 mois de la signature de l'acte

*Messieurs Didier NEUVENS et Jean-François SLACHMUYLDERS rentrent en séance.*

## **5. Recrutement d'un chef de bureau du service comptabilité – ressources humaines**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le plan d'embauche actualisé pour le MB2/2020;

Vu la réunion de concertation commune/CPAS du 14 septembre 2020 ;

Vu le protocole d'accord et le procès-verbal de la réunion syndicale du 14 septembre 2020;

Vu la vacance du poste de chef de service comptabilité ;

Vu le cadre modifié lors de la séance de ce jour pour prévoir un poste de chef de bureau administratif de niveau A pour le service comptabilité-ressources humaines (en lieu et place du poste de chef de service) ;

Vu la nécessité de prévoir, le cas échéant, et à long terme, l'hypothèse d'une direction financière locale ;

Attendu qu'il y a lieu de combler la vacance du poste anciennement de chef de service et nouvellement de chef de bureau ;

Que la Ville doit pouvoir compter sur une administration organisée et compter sur un CODIR stable et performant ;

Que le service comptabilité-ressources humaines représente actuellement 4,5 ETP ;

Qu'il est un service essentiel et fondamental de la Ville ;

Qu'il est amené à gérer, notamment, les finances compliquées de la Ville et son personnel ;

Attendu par ailleurs, qu'il y a lieu d'envisager, à plus long terme, le remplacement à la recette communale après le départ du receveur en place ;

Que le cadre et les statuts ont déjà été adaptés pour envisager un poste de directeur financier ;

Qu'il y a lieu de déjà anticiper le choix éventuel de la Ville de se tourner vers une gestion locale de sa recette ;

Que si cette hypothèse devait aboutir, il ne peut raisonnablement être envisager un cumul des postes de directeur financier et de chef de bureau du service ;

Qu'il y a donc lieu, d'ores et déjà, d'engager un chef de bureau qui soit dans les conditions légales pour le poste de directeur financier et donc de niveau A ;

Que cette personne pourrait donc opter, le cas échéant, à long terme, pour le poste de directeur financier ;

Que certes, cette échelle implique, dans l'immédiat, une charge supplémentaire pour la Ville mais cette dernière, qui a déjà fait beaucoup de sacrifice sur son personnel des services administratifs essentiels car non subventionné, doit pouvoir également assurer son fonctionnement et se ses missions de base avec une vision à le long terme ;

Que la Ville subit actuellement beaucoup d'instabilité au sein de son personnel, situation qu'elle doit améliorer, notamment, en offrant des postes attractifs en terme d'échelle ;

Que pour limiter le surcoût, l'engagement à réaliser sera un engagement APE (réduction de cotisations sociales) ;

Vu l'avis de légalité favorable du 25 septembre 2020;

**DECIDE : à mainlevée et à l'unanimité**

D'ouvrir un poste de chef de bureau administratif pour le service comptabilité – ressources humaines, poste contractuel APE de niveau A, à temps plein, à durée indéterminée ;

L'échelle A1 sera attribuée.

De fixer les conditions de recrutement suivantes :

**Description de la fonction :**Finalité de la fonction :

Sous l'autorité du Directeur général, le chef de bureau administratif développe la stratégie des services qu'il/elle supervise. Il/elle analyse les demandes, besoins et problématiques et gère l'organisation de son service. Il/elle veille à ce que son approche managériale ait un impact sur les membres du service pour trouver des solutions. Il/elle contrôle l'atteinte des objectifs opérationnels. Il/elle rend compte des activités à son supérieur hiérarchique et/ou aux autorités.

Il/elle gère de manière autonome certains dossiers communaux dont il assure l'administration.

Il/elle assiste le Directeur général dans la gestion de dossier divers.

Il/elle travaille en bonne concertation avec le Receveur régional en place. Le cas échéant, à moyen terme, le chef de bureau pourrait devoir assumer le poste de directeur financier.

Responsabilités (non exhaustives) :*Manager le bureau*

- Planifier, organiser, coordonner les activités des bureaux qu'il supervise.
- Evaluer et dresser des plans d'actions pour les agents du service.
- Conseiller et aider les agents dans la réalisation de leurs tâches.
- Communiquer aux services les directives émanant des autorités et veiller à leur mise en œuvre.
- Développer des contacts avec les administrations voisines.

*Rendre compte des activités du bureau*

- Rédiger ou valider les rapports à destination de son supérieur hiérarchique et/ou des autorités.
- Contrôler et valider les dossiers qui sortent des bureaux.
- Assurer le suivi des procédures et des systèmes de qualité en place.
- Communiquer tout problème rencontré au sein du bureau à son supérieur hiérarchique.
- Formuler des propositions d'amélioration des bureaux (fonctionnement interne, service au public,...).

*Coordination du service*

- Assiste le Directeur général.
- Elabore des procédures.

### *Gestion des projets-dossiers*

- Formule des propositions de projet, les planifie, supervise leur réalisation et procède à leur évaluation.
- Coordonne des projets.
- Gère de manière autonome certains dossiers communaux dans des matières spécifiques.

### *Compétences personnelles*

- Travaille méthodiquement.
- Analyse et synthétise des informations.
- Présente clairement des arguments.
- Perçoit globalement les situations ou les problèmes.
- Possède un esprit critique.
- Fait preuve d'imagination et d'innovation.
- Concilie des activités de création avec des contraintes strictes.
- Est autonome dans ses domaines de résultats.
- Adhère aux objectifs de l'institution, initie les actions y relatives et leur mise en œuvre.
- S'investit dans sa fonction, maintient son niveau de performance, se tient informé de l'évolution du métier.
- Accomplit un travail de qualité (qualité et degré d'achèvement du travail).
- Travaille de manière précise et rigoureuse.
- Est capable d'exécuter l'ensemble des tâches dans les délais imposés (efficacité).
- Est capable d'agir, dans les limites de ses prérogatives, à l'amélioration de l'accomplissement de sa fonction (initiative).
- Sait faire face à une situation imprévue (initiative).

### *Management*

- Est capable de gérer des conflits.
- Motive ses collaborateurs, suscite l'initiative.
- Rassemble ses collaborateurs autour d'un projet.
- Collabore avec ses collègues et contribue au maintien d'un environnement agréable (collaboration).
- Mène à bien la coordination des services (gestion d'équipe).
- S'intègre dans l'environnement de travail.

### *Communication*

- Communique avec ses collègues et sa hiérarchie (communication).
- Communique aisément à l'écrit (très bonne orthographe) et à l'oral (très bonne diction, élocution aisée, s'exprime avec clarté et efficacité).
- S'adapte à une grande variété de situations ou d'interlocuteurs et s'assure de la bonne compréhension du message par l'interlocuteur.
- Est à l'écoute.
- Sait négocier avec des partenaires aux intérêts contradictoires.
- Est capable de défendre des projets.
- Traite les bénéficiaires et les membres de l'administration avec considération et empathie (civilité).
- Fait preuve de droiture, de réserve, de respect des réglementations et de loyauté dans l'exercice de sa fonction (déontologie).

**Conditions d'accès à l'emploi :**

1. être belge, être ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les non-ressortissants de l'Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers;
2. avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer.
3. jouir des droits civils et politiques.
4. être de bonne conduite
5. justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer, un examen médical auprès de MENSURA sera réalisé pour évaluer cette aptitude.
6. être âgé de 18 ans au moins.
7. être porteur d'un des diplômes requis.
8. disposer d'un permis de conduire B et d'un véhicule.
9. réussir un examen de recrutement.
10. être titulaire d'un passeport APE.

**Aptitudes liées à la fonction :***Compétences personnelles*

- Travaille méthodiquement.
- Respect des contraintes strictes.
- Adhère aux objectifs de l'institution, initie les actions dans le cadre de ses missions y relatives et leur mise en œuvre.
- S'investit dans sa fonction, maintien son niveau de performance, se tient informé de l'évolution du métier.
- Accomplit un travail de qualité (qualité et degré d'achèvement du travail).
- Travaille de manière précise et rigoureuse.
- Est capable d'exécuter l'ensemble des tâches dans les délais imposés (efficacité).
- Est capable d'agir, dans les limites de ses prérogatives, à l'amélioration de l'accomplissement de sa fonction (initiative).
- Sait faire face à une situation imprévue (initiative).
- Très bonne grammaire et orthographe.
- Très bonne connaissance de la langue française
- Bonne présentation.
- Savoir faire preuve d'initiative.

**Compétences requises :**

*Diplôme* : Licence ou master en sciences économiques ou en droit

*Informatique* : Très bonne connaissance du pack office;

*Législation* : connaissance de la réglementation en vigueur :

- Le règlement général de comptabilité communale ;
- Législation sur la fiscalité communale ;
- Législation sur les marchés publics ;
- Législation sur les ressources humaines ;

**Examen de recrutement :**

1. Epreuve écrite : Epreuve consistant à la rédaction d'une présentation écrite sur un sujet donné et d'actualité en vue d'évaluer la qualité de l'expression écrite des candidats, l'orthographe, la rigueur, la structuration, la capacité à cerner un problème, l'esprit critique - sur 100 points
2. Epreuve de connaissance : Epreuve destinée à évaluer les connaissances des candidats et l'application de ces connaissances relativement à la comptabilité communale, la fiscalité communale, les marchés publics la législation sur les ressources humaines - sur 100 points
3. Epreuve orale : Epreuve destinée à évaluer la qualité de l'expression orale des candidats, leur capacité à communiquer et leur personnalité - sur 100 points

**Commission de sélection :**

La commission d'évaluation sera mise en place par le Collège communal et comprendra :

- Le Bourgmestre ou la personne déléguée par lui ;
- La Directrice générale ;
- Un receveur régional ou directeur financier ;
- Un Directeur général d'une autre commune ;
- Un licencié ou titulaire d'un master en philologie romane ;

+Possibilité d'observateurs :

- Un conseiller de chaque groupe représenté au Conseil communal de SAINT-HUBERT
- Les représentants syndicaux.

Une épreuve est réussie si le candidat obtient au moins 50%. Chaque épreuve est éliminatoire de sorte que les candidats ayant échoué à une épreuve ne pourront pas présenter la(les) suivante(s).

L'examen est réussi si en plus d'avoir obtenu au moins 50% à chaque épreuve le candidat obtient une moyenne sur les trois épreuves d'au moins 60%.

Les candidats non retenus seront versés dans une réserve de recrutement d'une durée de deux ans, renouvelable conformément aux statuts.

La présente délibération sera soumise pour approbation à la DGO5.

**6. Recrutement d'un agent pour le service comptabilité - Fiscalité et mandats**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le plan d'embauche annexé au budget 2021 ;

Vu la réunion de concertation commune/CPAS du 6 janvier 2021 ;

Vu l'accord des organisations syndicales reçus par courriels;

Vu le prochain changement d'affectation de l'agent en charge des taxes et redevances ;

Vu la nécessité de procéder à son remplacement ;

Vu par ailleurs, la nécessité de soulager le service comptabilité de la gestion des mandats ;

Attendu qu'il y a lieu de procéder au recrutement d'un agent en charge des taxes et redevances communales ainsi que de la gestion des mandats et engagements des dépenses ;

Vu l'avis de légalité favorable du 5 janvier 2021 du Receveur régional Madame Caroline STIEVENART;

**DECIDE : à mainlevée et à l'unanimité**

D'ouvrir un poste APE d'agent administratif contractuel au service comptabilité à temps plein (38h/semaine) et à durée indéterminée.

L'échelle B1 sera attribuée.

De fixer les conditions de recrutement suivantes :

**Finalité de la fonction :**

Sous l'autorité directe du chef de service ou du chef de bureau du service ou du directeur financier local (suivant la structure dans le service lors de l'entrée en fonction), l'agent gère certains dossiers communaux dont il assure l'administration.

Il/elle travaille en collaboration avec les autres services communaux tant en matière de commande et d'engagements financiers que de fiscalité.

Il/elle rend compte des activités à son supérieur hiérarchique et/ou aux autorités.

**Description de la fonction :**

Mission générale d'accueil	Accueillir, recevoir et renseigner les usagers ou visiteurs ; Orienter la personne vers un service adéquat ; Réceptionner les appels téléphoniques entrants ; Répondre à des demandes d'information des usagers ;
Mission générale de support administratif	Réceptionner et encoder le courrier entrant ; Mettre le courrier sortant sous enveloppe et en assurer l'expédition ; Rédiger et finaliser des documents (courrier, projet de décisions, rapport, par exemple) Assurer le suivi des décisions du Collège/Conseil Trier et classer des documents Participer à l'archivage des documents

Missions spécifiques au sein du service comptabilité

Assurer la gestion des taxes et redevances de la Ville :

- Elaboration des règlements
- Etablissement des rôles de taxes et redevances
- Gestion des réclamations
- Encodages des données diverses
- Gestion du contentieux fiscal
- Gestion de la procédure de rappel
- Gestion des plans de paiements

Assurer la gestion des bons de commande de la Ville suivant la procédure en place ;

Assurer la procédure de mandatement des factures du service ordinaire ;

Assurer les engagements des dépenses du service ordinaire ;

Collaborer à la réalisation des travaux budgétaires.

### **Conditions d'accès à l'emploi :**

1. être belge, être ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les non-ressortissants de l'Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers;
2. avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
3. jouir des droits civils et politiques ;
4. être de bonne conduite ;
5. justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer, un examen médical auprès de MENSURA sera réalisé pour évaluer cette aptitude, l'inaptitude physique est une condition résolutoire de l'engagement ;
6. être âgé de 18 ans au moins ;
7. être porteur du diplôme requis ;
8. disposer d'un permis de conduire B et d'un véhicule ;
9. réussir un examen de recrutement ;
10. être titulaire d'un passeport APE.

### **Aptitudes liées à la fonction :**

#### *Compétences personnelles*

- Travaille méthodiquement.
- Respect des contraintes strictes.
- Adhère aux objectifs de l'institution, initie les actions dans le cadre de ses missions y relatives et leur mise en œuvre.
- S'investit dans sa fonction, maintient son niveau de performance, se tient informé de l'évolution du métier.
- Accomplit un travail de qualité (qualité et degré d'achèvement du travail).
- Travaille de manière précise et rigoureuse.
- Est capable d'exécuter l'ensemble des tâches dans les délais imposés (efficacité).
- Est capable d'agir, dans les limites de ses prérogatives, à l'amélioration de l'accomplissement de sa fonction (initiative).
- Sait faire face à une situation imprévue (initiative).
- Très bonne grammaire et orthographe.

- Très bonne connaissance de la langue française
- Bonne présentation.
- Savoir faire preuve d'initiative.

### **Compétences requises :**

*Diplôme* : Un graduat ou un baccalauréat en comptabilité ou en droit est requis.

*Informatique* : Très bonne connaissance du pack office et en particulier excellente maîtrise d'excel.

*Connaissances* : Très bonne connaissance de la législation sur la fiscalité communale, le règlement général sur la comptabilité communale ainsi que l'organisation communale tel que prévue dans le CDLD.

### **Examen de recrutement :**

1. Epreuve écrite : Epreuve consistant à la rédaction d'une présentation écrite sur un sujet donné et d'actualité en vue d'évaluer la qualité de l'expression écrite des candidats, l'orthographe, la rigueur, la structuration, la capacité à cerner un problème, l'esprit critique - sur 100 points
2. Epreuve de connaissance : Epreuve destinée à évaluer la connaissance des candidats sur la fiscalité communale, le règlement général sur la comptabilité communale ainsi que l'organisation communale tel que prévue dans le CDLD – sur 100 points
3. Epreuve orale : Epreuve destinée à évaluer la qualité de l'expression orale des candidats, leur capacité à communiquer et leur personnalité - sur 100 points

Une épreuve est réussie si le candidat obtient au moins 50%. Chaque épreuve est éliminatoire de sorte que les candidats ayant échoué à une épreuve ne pourront pas présenter la(les) suivante(s).

L'examen est réussi si en plus d'avoir obtenu au moins 50% à chaque épreuve le candidat obtient une moyenne sur les trois épreuves d'au moins 60%.

### **Commission de sélection :**

La commission d'évaluation sera mise en place par le Collège communal et comprendra :

- Le Bourgmestre ou la personne déléguée par lui ;
- La Directrice générale ;
- Le Chef de bureau ;
- Le Chef de service ;
- Un receveur régional ou directeur financier ;
- Un licencié ou titulaire d'un master en philologie romane ;

+Possibilité d'observateurs :

- Un conseiller de chaque groupe représenté au Conseil communal de SAINT-HUBERT
- Les représentants syndicaux.

### **Dépôt des candidatures :**

Le dossier de candidature doit être adressé au Collège communal de la Commune de SAINT-HUBERT (Place du Marché, 1 à 6870 SAINT-HUBERT) par pli recommandé (date de la poste faisant foi) ou par remise en main propre contre récépissé ;

Il doit comprendre ;

- une lettre de motivation ;
- un CV détaillé ;
- un extrait de casier judiciaire (modèle 2) de moins de trois mois ;
- une copie du permis de conduire ;
- une copie du diplôme requis ;

### **Publicité :**

- Annonce au FOREM ;
- Sites INTERNET de la Ville ;
- Valves de la Ville de SAINT-HUBERT ;

Les candidats non retenus seront versés dans une réserve de recrutement d'une durée de deux ans.

La présente délibération sera soumise pour approbation à la DGO5.

## **7. Recrutement d'un agent administratif pour le service comptabilité - Marchés publics**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut administratif ;

Vu le cadre ;

Vu le plan d'embauche du budget 2021 ;

Vu la réunion de concertation commune/CPAS du 14 décembre 2020 ;

Vu le protocole d'accord de la réunion syndicale et le procès-verbal de cette réunion du 14 décembre 2020;

Vu la décision du Conseil du 23 juin 2015 :

*« D'ouvrir un poste d'agent administratif contractuel au service comptabilité à temps plein (38h/semaine) et à durée indéterminée. L'échelle D6 sera attribuée ».*

Attendu qu'il est souhaité par équité entre les différents agents de la Ville de prévoir le poste en question à l'échelle B1 ;

Qu'il y a lieu de procéder à un nouveau recrutement à l'échelle B1 pour le poste concerné ;

Vu l'avis de légalité favorable du 17 décembre 2020;

**DECIDE : à mainlevée et à l'unanimité**

D'ouvrir un poste d'agent administratif contractuel au service comptabilité à temps plein (38h/semaine) et à durée indéterminée.

L'échelle B1 sera attribuée.

De fixer les conditions de recrutement suivantes :

**Finalité de la fonction :**

Sous l'autorité directe du chef de service ou du chef de bureau du service ou du directeur financier local (suivant la structure dans le service lors de l'entrée en fonction), l'agent gère certains dossiers communaux dont il assure l'administration.

Il/elle travaille en collaboration avec les autres services communaux tant en matière de commande que de marchés publics ou d'engagements financiers.

Il/elle travaille également en collaboration avec les auteurs de projet externes désignés par la Ville.

Il/elle rend compte des activités à son supérieur hiérarchique et/ou aux autorités.

**Description de la fonction :**

Mission générale d'accueil

Accueillir, recevoir et renseigner les usagers ou visiteurs ;  
Orienter la personne vers un service adéquat ;  
Réceptionner les appels téléphoniques entrants ;  
Répondre à des demandes d'information des usagers ;

Mission générale de support administratif

Réceptionner et encoder le courrier entrant ;  
Mettre le courrier sortant sous enveloppe et en assurer l'expédition ;  
Rédiger et finaliser des documents (courrier, projet de décisions, rapport, par exemple) ;  
Assurer le suivi des décisions du Collège/Conseil ;  
Trier et classer des documents ;  
Participer à l'archivage des documents ;

Missions spécifiques au sein du service comptabilité

Assurer la gestion administrative des marchés publics de la Ville depuis son élaboration et jusqu'à réception définitive ;  
Assurer la gestion des bons de commande suivant la procédure en place au sein de la Ville ;

Assurer la procédure de mandatement des factures ;  
Assurer les engagements des dépenses ;  
Collaborer à la réalisation des travaux budgétaires et au suivi des projets extraordinaires ;

### **Conditions d'accès à l'emploi :**

1. être belge, être ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les non-ressortissants de l'Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers;
2. avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer.
3. jouir des droits civils et politiques.
4. être de bonne conduite
5. justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer, un examen médical auprès de MENSURA sera réalisé pour évaluer cette aptitude, l'inaptitude physique est une condition résolutoire de l'engagement.
6. être âgé de 18 ans au moins.
7. être porteur du diplôme requis.
8. disposer d'un permis de conduire B et d'un véhicule.
9. réussir un examen de recrutement.
10. disposer d'une ancienneté de minimum 5 ans dans la gestion des marchés publics.

### **Aptitudes liées à la fonction :**

#### *Compétences personnelles*

- Travaille méthodiquement.
- Respect des contraintes strictes.
- Adhère aux objectifs de l'institution, initie les actions dans le cadre de ses missions y relatives et leur mise en œuvre.
- S'investit dans sa fonction, maintient son niveau de performance, se tient informé de l'évolution du métier.
- Accomplit un travail de qualité (qualité et degré d'achèvement du travail).
- Travaille de manière précise et rigoureuse.
- Est capable d'exécuter l'ensemble des tâches dans les délais imposés (efficacité).
- Est capable d'agir, dans les limites de ses prérogatives, à l'amélioration de l'accomplissement de sa fonction (initiative).
- Sait faire face à une situation imprévue (initiative).
- Très bonne grammaire et orthographe.
- Très bonne connaissance de la langue française
- Bonne présentation.

- Savoir faire preuve d'initiative.

### **Compétences requises :**

*Diplôme* : Un graduat ou un baccalauréat en comptabilité est requis.

*Informatique* : Très bonne connaissance du pack office et en particulier excellente maîtrise d'excel.

*Connaissances* : Très bonne connaissance de la législation sur les marchés publics, le règlement général sur la comptabilité communale ainsi que l'organisation communale tel que prévue dans le CDLD.

La connaissance du logiciel des marchés publics 3P est un atout.

### **Examen de recrutement :**

1. Epreuve écrite : Epreuve consistant à la rédaction d'une présentation écrite sur un sujet donné et d'actualité en vue d'évaluer la qualité de l'expression écrite des candidats, l'orthographe, la rigueur, la structuration, la capacité à cerner un problème, l'esprit critique - sur 100 points
2. Epreuve de connaissance : Epreuve destinée à évaluer la connaissance des candidats sur la législation sur les marchés publics, le règlement général sur la comptabilité communale ainsi que l'organisation communale tel que prévue dans le CDLD - sur 100 points
3. Epreuve orale : Epreuve destinée à évaluer la qualité de l'expression orale des candidats, leur capacité à communiquer et leur personnalité - sur 100 points

Une épreuve est réussie si le candidat obtient au moins 50%. Chaque épreuve est éliminatoire de sorte que les candidats ayant échoué à une épreuve ne pourront pas présenter la(les) suivante(s).

L'examen est réussi si en plus d'avoir obtenu au moins 50% à chaque épreuve le candidat obtient une moyenne sur les trois épreuves d'au moins 60%.

### **Commission de sélection :**

La commission d'évaluation sera mise en place par le Collège communal et comprendra :

- Le Bourgmestre ou la personne déléguée par lui ;
- La Directrice générale ;
- Le Chef de bureau ;
- Le Chef de service ;
- Un receveur régional ou directeur financier ;
- Un licencié ou titulaire d'un master en philologie romane ;

+Possibilité d'observateurs :

- Un conseiller de chaque groupe représenté au Conseil communal de SAINT-HUBERT
- Les représentants syndicaux.

### **Dépôt des candidatures :**

Le dossier de candidature doit être adressé au Collège communal de la Commune de SAINT-HUBERT (Place du Marché, 1 à 6870 SAINT-HUBERT) par pli recommandé (date de la poste faisant foi) ou par remise en main propre contre récépissé ;

Il doit comprendre :

- une lettre de motivation ;
- un CV détaillé ;
- un extrait de casier judiciaire (modèle 2) de moins de trois mois ;
- une copie du permis de conduire ;
- une copie du diplôme requis ;
- la preuve des 5 années d'expérience en marchés publics (attestation de l'employeur).

### **Publicité :**

- Annonce au FOREM ;
- Sites INTERNET de la Ville ;
- Valves de la Ville de SAINT-HUBERT ;

Les candidats non retenus seront versés dans une réserve de recrutement d'une durée de deux ans.

La présente délibération sera soumise pour approbation à la DGO5.

## **8. Appel à projets « Communes pilotes Wallonie cyclable » - Dossier de candidature**

Vu l'appel à projets « Communes pilotes Wallonie cyclable » lancé aux communes désireuses de mener sur leur territoire une politique volontariste en faveur du vélo utilitaire :

- un budget régional est réservé pour financer les projets des communes qui seront sélectionnées sur base de leur potentiel, de leur ambition et de leur vision stratégique ;
- en créant sur leur territoire les conditions propices à la pratique du vélo au quotidien, les communes pilotes contribueront à rencontrer les objectifs régionaux en matière de développement du vélo utilitaire, à savoir doubler son usage d'ici 2024 et le multiplier par cinq d'ici 2030, conformément à la VISION FAST – Mobilité 2030 ;
- la subvention permettra de couvrir essentiellement des dépenses en matière d'infrastructures (aménagement sur le domaine communal ou pour lequel la commune dispose d'un droit) ;
- le projet des Communes pilotes doit contribuer par ailleurs à la transition climatique, dans le cadre du Plan Infrastructures 2020-26, qui dédie un budget pour la mobilité douce ;
- les Communes pilotes constitueront également un axe fort du Plan global Wallonie cyclable, lequel doit être adopté dans le courant de l'année 2021 ;

Vu le règlement de l'appel à projets « Communes pilotes Wallonie cyclable » (circulaire annexée) ;

Considérant que le montant maximal de la subvention est déterminé sur la base du nombre d'habitants au 1er janvier 2020, soit un montant de subvention plafonné à 150.000 € pour une commune de moins de 6.500 habitants ;

Considérant que le taux de subvention est de 80% sur les travaux subsidiés (financement complémentaire à apporter par la commune) ;

Considérant que les frais d'étude peuvent être pris en considération pour l'octroi de la subvention :

- auteur de projet privé -> limité à 5% ;
- auteur de projet communal -> forfait de 3% ;
- frais d'essais (y compris les essais préalables et ceux nécessaires au contrôle des travaux) -> limité à 5% ;
- réalisation de l'audit de la politique cyclable et de l'évaluation : maximum 4% ;

Considérant que la subvention concerne des aménagements sur le domaine communal ou pour lequel la commune dispose d'un droit (les raccordements ou liens avec les traversées de voiries régionales sont admis, pas les aménagements d'abords de voiries régionales) ;

Considérant que la priorité est donnée aux aménagements suivants :

- Liaisons vers les pôles locaux d'activités et/ou arrêt bus/train de lignes structurantes et/ou entre les zones d'habitat (villages, quartiers) ;
- Aménagement des derniers et premiers kilomètres d'un point d'intérêt (pôle scolaire, administratif, de loisirs, gares bus/train, etc., surtout si ceux-ci drainent un nombre important de personnes) ;
- Aménagement de chaînons manquants. Un chaînon est manquant lorsqu'un aménagement existant est situé directement en amont et en aval de l'aménagement projeté. Pour répondre à cette définition, le tracé proposé doit dès lors toucher directement deux tronçons déjà aménagés de part et d'autre ;

Considérant que les aménagements suivants sont éligibles :

- Chemin réservé (F99) ;
- Piste cyclable séparée (D7 et D9 et D10) ;
- Piste cyclable marquée ;
- Rue cyclable ;
- Bande cyclable suggérée ;
- Aménagements permettant de diminuer la vitesse en faveur des vélos dans les centres-villes ou de village ;
- Petits travaux d'améliorations du confort (notamment l'abaissement d'une bordure) ;
- Signalisation verticale pour les cyclistes (ex : panneaux type SUL, tourne à droite au feu, impasse débouchante F45b, panneaux directionnels, etc.) ;
- Stationnement vélo sécurisé ou non ;

Considérant que la Ville de Saint-Hubert souhaite développer le principe « STOP » qui hiérarchise les différents modes de déplacement (priorité est accordée aux piétons, puis aux cyclistes, ensuite aux transports publics et enfin, aux véhicules privés) ;

Considérant qu'au regard de notre territoire communal assez vaste, le vélo est particulièrement attractif comme mode de déplacement principal pour des déplacements « courtes distances », et comme mode de déplacement complémentaire aux modes motorisés (train, bus, voire voiture) pour des déplacements plus longs ;

Considérant que les aménagements en faveur du vélo utilitaire ont tout leur sens lorsque la population est importante et que des solutions de mobilité durables et abordables sont souhaitées ;

Considérant que l'entité d'Arville compte le plus d'habitants parmi les villages de notre commune et accueille la plus importante implantation scolaire (68 enfants en primaire et 46 en maternelle) ;

Considérant que beaucoup d'enfants se rendent à l'école à vélo en empruntant des carrefours dangereux (circulation fréquente, manque de clarté, revêtement hydrocarboné très vaste, manque de resserrement des voies de circulation, présence de tracteurs, camions, etc.);

Considérant qu'il est dès lors nécessaire de développer un projet cyclable pour l'école fondamentale communale d'Arville pour :

- inciter les enfants à utiliser un mode de transport plus sain (encourager à la pratique sportive) et plus durable (sensibiliser à la réflexion environnementale) ;
- relier les quartiers du village à l'école et permettre un maillage sécurisé (sécurisation des traversées, carrefours, etc.) ;

Considérant que les candidatures devaient être remises au Comité de sélection au plus tard le 31 décembre 2020, sur base d'un formulaire de candidature ;

Considérant qu'un groupe de travail s'est réuni afin de proposer un projet cyclable qui réponde au présent appel à projet ;

Considérant qu'en raison des difficultés rencontrées par de nombreuses communes, notamment liées à la crise sanitaire, la candidature ne devait pas obligatoirement avoir été approuvée par le Conseil communal ;

Considérant toutefois que l'absence de délibération du Conseil communal devait être dûment motivée et que le dossier de candidature devait au minimum avoir fait l'objet d'une délibération du Collège communal ;

Considérant les mesures liées à la crise sanitaire et l'absence de Conseil communal en décembre 2020 ;

Considérant que le Collège communal, en séance du 14 décembre 2020, a décidé d'approuver le dossier de candidature relatif à l'appel à projets « Communes pilotes Wallonie cyclable » et de solliciter une subvention relative au projet cyclable pour l'école fondamentale communale d'Arville (délibération annexée) ;

Considérant que le dossier de candidature a été transmis en date du 15 décembre 2020 ;

Considérant que la candidature doit être ratifiée par le Conseil communal au plus tard lors de sa première séance de l'année 2021 et que la délibération du Conseil communal approuvant le dossier de candidature devra parvenir au Comité de sélection au plus tard pour le 31 janvier 2021, faute de quoi la candidature de la commune sera définitivement écartée ;

**DECIDE: A mainlevée et à l'unanimité**

Article 1 : De ratifier la candidature de la Ville de Saint-Hubert relative à l'appel à projets « Communes pilotes Wallonie cyclable » et de solliciter une subvention relative au projet cyclable pour l'école fondamentale communale d'Arville ;

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Comité de sélection au plus tard pour le 31 janvier 2021 :

- par mail sous format .pdf (wallonie.cyclable@spw.wallonie.be),
- par courrier, en double exemplaire, au Service Public de Wallonie – Mobilité et Infrastructures – Direction de la Planification de la Mobilité (Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR).

Article 3 : De s'engager à constituer une Commission communale Vélo, composée des autorités régionales (délégué de la Direction des routes, etc.), des représentants des usagers et des délégués de la Commission d'Avis.

**9. Bien-être animal - Convention de collaboration avec le Refuge des Coeurs Blessés**

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux;

Considérant que dans le cadre du bien-être animal, il revient à la Ville de rencontrer les points suivants:

- établir une convention de partenariat avec un refuge agréé par la Région wallonne;
- travailler avec un vétérinaire pour, entre autre, procéder à la stérilisation des chats errants ou procéder à tout autre action liée au contexte du bien-être animalier.

Considérant qu'une première collaboration, hors convention, avait été réalisée avec le Refuge des Coeurs Blessés;

Considérant que ladite collaboration s'est avérée fructueuse;

Considérant que le Refuge des Coeurs Blessés est agréé par la Région wallonne;

Considérant que la procédure de collaboration est la suivante:

1. le citoyen constate un foyer de chats errants ;
2. le citoyen entre en contact avec l'administration communale qui transmet ses coordonnées au refuge;
3. le refuge se met en rapport avec le citoyen et vient avec son matériel de trappage pour procéder à la capture du ou des animaux repérés;
4. le refuge conduit les animaux trappés vers le vétérinaire repris dans la convention;
5. s'il s'agit de chatons et que ceux-ci sont sociabilisables, ils sont proposés à l'adoption et les frais de stérilisation sont alors facturés à l'adoptant et non à la Ville;
6. si le chat n'est pas sociabilisable, il est remis à l'endroit où il a été trappé tel que le stipule la loi sur le bien-être animal;

7. le refuge facture trimestriellement sur base des actes de stérilisation posés.

Considérant qu'avec ce type de collaboration, aucune acquisition de matériel n'est requise,

Considérant que la collaboration avec un refuge offre également la possibilité d'héberger un animal si le propriétaire est empêché par une hospitalisation et que personne de son entourage ne peut prendre en charge l'animal;

Considérant que les frais d'hospitalisation ou d'opération pour sauver un animal trappé qui a encore toutes ses chances de survie sont supportés dans leur intégralité par le refuge;

**DECIDE: à mainlevée par 12 voix "pour" et 3 abstentions (D. Neuvens, D. Bosendorf et J.F. Slachmuylders)**

D'approuver la convention de gestion des population félines sans propriétaire suivante entre la Ville et l'ASBL Le refuge les coeurs blessés dont le siège est sis à 6860 LEGLISE, Burnaimont, 2:

Vu la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux ;

Il est convenu ce qui suit :

1) Le Refuge s'engage à :

- a) veiller, dans la mesure du possible, à ce que le chat présenté soit bien un chat errant ;
- b) examiner l'animal pour déterminer si son état de santé apparent lui permet d'être stérilisé ou castré, le cas échéant de le garder en soin jusqu'à ce que cela soit possible ;
- c) faire stériliser ou castrer le chat auprès de son vétérinaire de contrat (25,00 EUR mâle / 75,00 EUR femelle) ;
- d) entailler l'oreille droite afin de distinguer les chats stérilisés des autres ;
- e) assurer aux animaux opérés la garde et les traitements nécessaires ;
- f) procéder à l'euthanasie du chat si son état de santé est gravement altéré et qu'aucun soin ne peut le sauver
- g) le remettre sur le territoire de sa capture et d'adresser une facture à l'administration communale reprenant le détail des interventions

2) La Commune s'engage à :

- a) verser la somme correspondante à l'intervention au refuge sur base de sa facture.

## **10. Concession de service pour la fauche des excédents de pistes de l'aérodrome - Approbation des conditions et de la procédure**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concessions et l'arrêté royal du 25 juin 2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession ;

Vu l'article 35 de la loi du 17 juin 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu l'article 4 de l'arrêté royal du 25 juin 2017 ;

Considérant qu'il est nécessaire de déterminer une procédure afin de réaliser cette concession de services ;

Considérant le cahier des clauses et conditions établi par le service Secrétariat;

Considérant que le chiffre d'affaire de la concession de services estimé à 55.250 euros ce qui est inférieur au seuil déterminé par le Roi;

Considérant qu'il est proposé de réaliser une procédure « sui generis » respectant les principes de publicité, d'égalité, de non-discrimination, de transparence et de proportionnalité;

Considérant l'avis de légalité favorable du 11 janvier 2021 du Receveur régional Madame Caroline STIEVENART;

### **DECIDE : à mainlevée et à l'unanimité**

Article 1: D'approuver le cahier des clauses et condition pour la concession de service pour la fauche des excédent de piste de l'aérodrome;

Article 2: De passer la concession de service par une procédure « sui generis » respectant les principes de publicité, d'égalité, de non-discrimination, de transparence et de proportionnalité ;

Article 3: De réaliser la publicité de la concession de service comme mentionné dans le cahier des clauses et conditions pour la concession de services pour la fauche des excédent de piste de l'aérodrome;

Article 4: La recette de la concession sera inscrite en modification budgétaire à l'article 451/161-02

## **11. Marché 20214514 - Aérodrome - aménagement atelier H7 - chauffage - Approbation des conditions et du mode de passation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la décision du conseil communal du 15/10/20 arrêtant les conditions du marché concernant l'aménagement de l'atelier H7 – électricité-chauffage-cloison ;

Considérant la décision du Collège communal du 28/12/20

- attribuant le lot 1 ;
- arrêtant la procédure pour le lots 2 car aucune des sociétés ayant remis offre ne possède l'agrément demandée dans le CCH ;
- arrêtant la procédure pour le lot 3 car aucune offre reçue ;

Considérant le cahier des charges N° 20214514 relatif au marché "Aérodrome - aménagement atelier H7 - chauffage" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.000,00 € hors TVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 451/723-60 (n° de projet 20214514)

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 7 janvier 2021 ;

Considérant l'avis de légalité 05/2021 du 11 janvier 2021 ;

Il y aurait lieu d'indiquer dans les attendus :

- o la date de la décision du Conseil communal du 15/10/2020 arrêtant les conditions de marché concernant l'aménagement de l'atelier H7 – électricité – chauffage – cloison => indication faite dans la présente délibération
- o la date de la décision du Collège communal arrêtant la procédure en ce qui concerne le lot chauffage => indication faite dans la présente délibération

Agrément requis en classe 1 – D16 ou D17 si marché supérieur à 50.000,00 € => déjà mentionné dans le CCH (p.5) ;

Cautionnement : 5% et non 10 % si marché supérieur à 50.000,00 € => correction faite (p. 8) ;

Pour rappel, les mentions « de marque reconnue » ne peuvent figurer dans le C.S.C. => indication supprimée du CCH (p. 12).

**DECIDE : à mainlevée et à l'unanimité**

- Article 1: D'approuver le cahier des charges N° 20214514 et le montant estimé du marché "Aérodrome - aménagement atelier H7 - chauffage", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.000,00 € hors TVA ;
- Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
- Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 451/723-60 (n° de projet 20214514).

**12. Réfection de la rue de Namaisy à Hatrival - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 9 décembre 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Réfection de la rue de Namaisy à Hatrival" à Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Ouest, Avenue Herbofin, 14C à 6800 Libramont-Chevigny ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-107 relatif à ce marché établi le 18 novembre 2020 par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Ouest, Avenue Herbofin, 14C à 6800 Libramont-Chevigny et reçu le 17 décembre 2020 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 833.304,50 € hors TVA ou 934.873,00€, 21% de TVA comprise réparti de la manière suivante :

- voirie : 455.849,00 euros hors TVA ou 551.577,29 euros, 21% TVA comprise => à charge de la Ville de Saint-Hubert ;

- distribution d'eau : 27.810,50 euros hors TVA ou 33.650,71 euros, 21% (TVA récupérable) => à charge de la Ville de Saint-Hubert ;
- égouttage : 349.645,00 euros hors TVA => à charge de la SPGE (libération de part en fin de chantier) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant qu'une partie des coûts est payée par la SPGE et que cette partie est estimée à 349.645,00 € hors TVA;

Considérant que le solde du prix est payé par Ville de Saint-Hubert, et que cette partie s'élève à 483.659,50 euros hors TVA ou 585.228,00 euros, 21% TVA comprise (dont 5.840,21€ pour la partie D.E. sont récupérable) ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2021, articles :

- 421/731-60 (20204213) pour la partie voirie
- 8745/732-60 (20204213) pour la partie distribution d'eau

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 décembre 2020;

Considérant l'avis de légalité 103/2020 du 24 décembre 2020.

#### **DECIDE : à mainlevée et à l'unanimité**

Article 1: D'approuver le cahier des charges N° 2020-107 du 18 novembre 2020 et le montant estimé du marché "Réfection de la rue de Namaisy à Hatrival", établis par l'auteur de projet, Services Provinciaux Techniques-Centre de Zone Ouest, Avenue Herbofin, 14C à 6800 Libramont-Chevigny. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 833.304,50 € hors TVA ou 934.873,00 €, 21% TVA comprise (dont 5.840€ sont récupérables) ;

Article 2: De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3: De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4: De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2021, articles :

- 421/731-60 (20204213) pour la partie voirie
- 8745/732-60 (20204213) pour la partie distribution d'eau

### **13. Accueil temps libre - Etat des lieux 2020, rapport d'activités 2019-2020 et plan d'action 2020-2021**

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 1er juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009 et ses arrêtés d'exécution;

Vu les remarques et comptes-rendus précédents de l'ONE (cellule d'agrément);

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission communale de l'accueil du 10 décembre 2020, réunion au cours de laquelle les trois documents suivants ont été présentés:

- l'Etat des lieux 2020 en matière d'Accueil Temps Libre sur le territoire communal
- le rapport d'activités de 2019-2020
- le plan d'action 2020\_2021

Vu ces documents à soumettre à la connaissance du Conseil communal;

**PREND ACTE : A mainlevée et à l'unanimité**

Des documents suivants:

- Etat des lieux de l'accueil des enfants durant leur temps libre et analyse des besoins 2020;
- Rapport d'activité 2019-2020 de l'Accueil temps libre communal ;
- Plan d'action 2020-2021 de l'Accueil temps libre communal.

**15. Règlement - redevance - Tarification des redevances diverses à l'aérodrome - Année 2021-2025**

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations de la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2021;

Vu la délibération du Conseil communal de Saint-Hubert du 8 avril 2019 décidant de reprendre la gestion de l'aérodrome de Saint-Hubert à partir du 10 avril 2019 ;

Vu le règlement des redevances annuelles d'utilisation, vente de carburant, atterrissage et parking aéronef approuvé par le Conseil communal en date du 14 mai 2019 ;

Vu le règlement "Redevances annuelles d'utilisation, vente de carburant, atterrissage, parking aéronefs" approuvé par le Conseil communal le 31 octobre 2019;

Vu le règlement "Redevances annuelles d'utilisation, vente de carburant, atterrissage, parking aéronefs" approuvé par le Conseil communal le 2 janvier 2020;

Vu la nécessité d'adapter le règlement redevance tenant compte de l'utilisation de la plateforme et des demandes nouvelles la concernant:

- Remplacement de l'UL 91 par le SP 98: L'UL 91 représentant un coût supérieur au SP 98, ce carburant ne se vend pas et doit être évacué pour son remplacement définitif par le SP 98; La citerne d'UL 91 doit être vidée ;
- Précision de la facturation trimestrielle des hangars: Facturation des occupation d'hangars par trimestre même en cas d'arrivée ou départ en cours de trimestre ;
- Ajout d'une redevance pour la mise à disposition de locaux: Ajout d'une redevance pour la mise à disposition des locaux du rez-de-chaussée de la tour de navigation ;
- Ajout d'une redevance pour la location d'une tiny house sur le site: Placement d'un tiny house sur le site pour courts séjours ;
- Précisions diverses.

Vu l'avis de légalité favorable avec remarque du 11 janvier 2021 du Receveur régional, Madame Caroline STIEVENART;

Attendu que la fin de l'occupation du container sera envisagée dans le cadre de la prochaine modification du ROI de l'aérodrome lequel inclura également le changement de carburant à venir;

**DECIDE: A mainlevée et à l'unanimité moins une abstention (D. Neuvens)**

D'adopter le règlement-redevance suivant:

- Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025 inclus, les redevances suivantes liées à l'utilisation de l'aérodrome et de ses équipements :
- redevance sur la vente de carburant
  - redevance d'utilisation de l'aérodrome
  - redevance d'atterrissage
  - redevance de stationnement des aéronefs
  - redevance pour la location des bureaux
  - redevance pour l'occupation des locaux du rez-de-chaussée de la tour
  - redevance d'occupation de la plateforme
  - redevance pour services divers
  - redevance pour la location de la tiny house

Article 2 : La redevance est due par le demandeur du service.

Article 3 : Le montant des redevances hors TVA est fixé comme suit :

- redevance sur la vente de carburant (TVA 21 %) :
  - ✓ Avgas : prix d'achat HTVA + 0,40€ de marge
  - ✓ Jet A1 : prix d'achat HTVA + 0,30€ de marge
  - ✓ SP 98: prix d'achat HTVA + 0,40 € de marge
  - ✓ UL 91 : prix du SP 98 (jusqu'à épuisement du stock)
- redevance d'utilisation de l'aérodrome (TVA 6%) :
  - ✓ annuelle pour demandeur de moins de 25 ans : 33,02 €/an HTVA ;
  - ✓ annuelle pour demandeur de 25 ans et plus : 160,38 €/an HTVA ;
  - ✓ journalière : 23,58€ /jour HTVA ;

- redevance d'atterrissage (TVA 21 %) :

- ✓ Aéronef de masse inférieure ou égale à 2.500 kg: 8,68 € HTVA
- ✓ Aéronef de masse de 2.501 à 5.700 kg: 42,98 € HTVA

Cette redevance n'est pas due pour les atterrissages réalisés dans le cadre du championnat de Belgique de vol à voile.

- redevance de stationnement des aéronefs (TVA 21%)

Cette redevance est due par trimestre. La redevance trimestrielle est due entièrement même en cas d'arrivée ou départ en cours de trimestre.

Avion, ULM, Hélicoptère			
Masse	Trimestre (HTVA)	Nuit (HTVA)	
Inférieur ou égal à 600 kg	379,34 €	12,40 €	Emplacement dans un hangar (MTOW de 0 kg à 600 kg)
601 kg à 1500 kg	455,37 €	14,88 €	Emplacement dans un hangar (MTOW de 601 kg à 1500kg)
1501 kg à 2500 kg	632,23 €	21,49 €	Emplacement dans un hangar (MTOW de 1501 kg à 2500kg)
2501 kg à 3500 kg	885,12 €	29,75 €	Emplacement dans un hangar (MTOW de 2501 kg à 3500kg)
3501 kg à 5700 kg	1.770,25 €	58,68 €	Emplacement dans un hangar (MTOW de 3501 kg à 5700kg)
extérieur	93,39 €	3,31 €	Emplacement extérieur

Planeur, motoplaneur (monté)			
Envergure	Trimestre (HTVA)	Nuit (HTVA)	
0/18	314,05 €	10,74 €	Emplacement dans un hangar (Envergure de 0 m à 17,99 m)
18/20	338,84 €	11,57 €	Emplacement dans un hangar (Envergure de 18 m à 19,99 m)
20/22	363,64 €	12,40 €	Emplacement dans un hangar (Envergure de 20 m à 21,99 m)
22/24	388,43 €	13,22 €	Emplacement dans un hangar (Envergure de 22 m à 23,99 m)
24/...	413,22 €	14,05 €	Emplacement dans un hangar (Envergure à partir de 24 m)
extérieur	93,39 €	3,31 €	Emplacement extérieur

Remorque planeur			
	Trimestre (HTVA)	Nuit (HTVA)	
hangar	152,07 €	4,96 €	Emplacement dans un hangar (ou planeur démonté)
abri	126,45 €	4,13 €	Emplacement sous abri
extérieur	45,45 €	1,65 €	Emplacement extérieur Les remorques à l'extérieur ne sont pas soumises à redevance si le planeur est monté.

- redevance pour la location de bureau (TVA 21%)

Prix de location des bureaux dans le bâtiment de « Les 100 ciels » :  
190,08€ HTVA/mois/bureau ;

Réductions possibles en fonction du nombre de bureaux loués calculées de la manière suivante : 5% pour 2 bureaux loués, 10% pour 3 bureaux loués, 15% pour 4 bureaux loués et un maximum de 743,82€ HTVA en cas de location des 5 bureaux.

- redevance pour la mise à disposition des locaux du rez-de-chaussée de la tour de navigation (TVA 21%)

Prix de la mise à disposition à titre précaire des deux locaux du rez-de-chaussée de la tour de navigation :

- Au mois: 500 €HTVA/mois/pour les deux locaux ;
- A la journée : 50 €HTV/jour/pour les deux locaux.

- redevance d'occupation de la plateforme (TVA 21%)

- emplacement d'un container à côté de la station d'avitaillement: 100€ /mois HTVA ;
- stationnement d'un mobilhome, camping-car, caravane pour hivernage : 13,64€/mois hors TVA par tranche de 2 m de long. La longueur du timon est prise en compte pour le calcul de la longueur totale du camping-car ou de la caravane ;
- Utilisation de la plateforme pour un événement: forfait fixe de 200€ HTVA pour l'occupation du parking par événement.

- redevance pour services divers (TVA 21%)

- accès des pistes enneigées pour snow kites et mushers : 16,53€/jour HTVA
- ouverture exceptionnelle, sur demande et suivant les possibilités de la tour, en dehors des heures : 50€/heure HTVA
- visite guidée du site par un commandant (groupe de maximum 25 personnes par guide) : 120€/heure HTVA

- redevance pour la location de la tiny house (TVA 21%)

- Frais de location : 25 €/séjour
- Location : 70 €/nuité

- Article 4 : Les montants dus seront payés au comptant, lors de l'introduction de la demande contre remise d'une preuve de paiement ou par virement bancaire sur base de l'établissement d'une facture payable dans les 30 jours calendrier de son envoi et selon les modalités reprises sur la facture.
- Article 5 : Toute réclamation relative à la facture est à adresser, par écrit dans les 30 jours calendrier de l'envoi de la facture, au Collège communal. Un accusé de réception sera envoyé par le Collège communal dans les 10 jours calendrier de la réception de la réclamation. La décision du Collège communal sera rendue dans les 30 jours calendrier de la réception de la réclamation et sera notifiée au réclamant par courrier.
- Article 6 : A défaut de paiement à l'échéance, un rappel sans frais sera adressé. Le paiement doit être réalisé dans les 15 jours calendrier suivant ce rappel.
- Article 7 : À l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.
- Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10,00 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.
- En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
- Article 8 : Le montant des redevances prévues par le présent règlement sera indexé chaque année au 1er janvier de l'exercice concerné sur base de l'indice des prix à la consommation. L'indice de départ étant celui du mois de décembre 2020. Le Collège communal est chargé d'adapter le montant des redevances.
- Article 9 : Les taux de TVA mentionnés dans le présent règlement le sont à titre indicatif. Un changement du taux de TVA mis en application par l'Etat fédéral et/ou régional sera automatiquement appliqué au présent règlement, sans que celui-ci doive faire l'objet d'une nouvelle approbation.
- Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
- Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur le 1er avril 2021 après publication aux valves conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 12 : Le règlement "Redevances annuelles d'utilisation, vente de carburant, atterrissage, parking aéronefs" du 2 janvier 2020 est abrogé au 31 mars 2021.

## **16. COVID-19 - Aide fiscale aux secteurs de l'HORECA, maraîchers ambulants et forains - exercice 2021**

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu la décision du Collège communal du 30 mars 2020 du principe d'une aide aux indépendants ;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du Covid-19 ;

Vu la circulaire du 4 décembre 2020 sollicitant les communes et les provinces pour supprimer totalement certaines taxes et redevances spécifiques touchant des secteurs particuliers énumérés exhaustivement ci-dessous :

- les débits de boissons
- les emplacements de terrasses,
- les marchés,
- les forains, loges foraines et mobiles et par similitude les cirques,
- les occupations diverses de la voie publique, portant sur les commerces, indépendants et entreprises ayant pour objet une activité précitée,
- les hôtels (via la taxe de séjour) ;

Considérant qu'une enveloppe financière sera réservée et dédiée à compenser totalement les pertes occasionnées par les mesures visées, au niveau des pouvoirs locaux ;

Considérant qu'afin d'obtenir la compensation financière, les pouvoirs locaux doivent respecter plusieurs conditions, et notamment la suppression totale de la fiscalité locale en faveur des secteurs précités pour l'exercice 2021;

Considérant l'avis favorable rendu par le Receveur régional, Madame Caroline STIEVENART en date du 11 janvier 2021;

Sur proposition du Collège.

En séance publique et après en avoir délibéré,

**DECIDE : A mainlevée et à l'unanimité**

- Article 1 : De supprimer totalement pour l'exercice fiscal 2021, conformément à la sollicitation de la Région Wallonne et dans le respect des procédures, les taxes et redevances communales sur :
- les débits de boissons,
  - les droits d'emplacement sur les marchés,
  - les droits d'emplacement sur les forains, loges foraines et mobiles et par similitude les cirques,,
  - les chambres d'hôtel (via la taxe de séjour) ;
- Article 2 : De transmettre le présent règlement et les annexes, au Gouvernement Wallon conformément à la circulaire du 04 décembre 2020 et ce pour le 31 mars 2021 (date ultime).
- Article 3 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**17. Visa des comptes 2019 et budget 2020 de l' ASBL SPORT ET CULTURE**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Collège communal du 21 décembre 2020 attestant de l'utilisation de la subvention 2019 ;

Vu le bilan, comptes de résultats de 2019 et le budget 2020, ainsi que le rapport d'activité ;

Sur proposition du Collège.

Après délibération.

**DECIDE : A mainlevée et à l'unanimité**

Article 1 : De viser les bilan (131.059,17 €) et comptes de l'exercice 2019 (boni cumulé de 63.503,54 €), ainsi que le rapport d'activité.

Article 2 : De viser le budget 2020 (subside communal de 162.800,00 €)

**18. Subside 2021 à l'ASBL Sport et Culture**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu les derniers comptes 2019 et budget 2020 de l'ASBL Sports et Culture visés en séance du Conseil communal de ce 21 janvier 2021 ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 décembre 2020 attestant de la bonne utilisation du subside accordé pour l'exercice 2019 ;

Vu l'article 76404/332-03, subside communal à l'ASBL Sports et Culture, du service ordinaire du budget de l'exercice 2021;

Considérant que les missions dévolues à l'ASBL Sports et Culture, ainsi que son fonctionnement journalier nécessite l'intervention du subventionnement de la Ville de Saint-Hubert;

Considérant que le subside est augmenté de 4.500,00 € (prévu en MB 01/2021), l'ASBL reprenant à sa charge l'organisation de tous les stages sportifs;

Considérant que l'ASBL Sports et Culture ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment;

Vu l'avis de légalité favorable du 11 janvier 2021 de Madame Caroline STIEVENART, Receveur régional ;

Sur la proposition du Collège communal.

#### **DECIDE : A mainlevée et à l'unanimité**

Article 1 : La Ville de Saint-Hubert octroie une subvention de 167.300,00 euros à l'ASBL Sports et Culture, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour son fonctionnement.

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 30 juin 2021 :

- a. Budget 2021
- b. Comptes 2020
- c. Rapport d'activité

Article 4 : La subvention est engagée sur l'article 76404/332-03 du service ordinaire du budget 2021.

Article 5 : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3, sur le compte de l'ASBL Sports et Culture n° BE52 0682 3056 7209.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente est notifiée au bénéficiaire.

**19. Subside en numéraires 2021 au Royal Syndicat d'Initiative Régional de Saint-Hubert**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu la délibération du Collège communal du 09 mars 2020 attestant de la bonne utilisation du subside accordé pour l'exercice 2018 ;

Vu les derniers comptes 2018 du R.S.I. visés en séance du Conseil communal du 18 juin 2020 ;

Vu l'article 561/332-02, subside communal au R.S.I. du service ordinaire du budget de l'exercice 2021;

Considérant que les missions dévolues au R.S.I., ainsi que son fonctionnement journalier nécessite l'intervention du subventionnement de la Ville de Saint-Hubert;

Considérant que le R.S.I. n'a toujours pas fourni ses comptes et bilan 2019 et budget 2020 pour visa au Conseil communal;

Considérant que le Collège communal n'a pas attester de la bonne utilisation des subsides accordés en 2019;

Considérant que le R.S.I. devra restituer la subvention reçue pour l'exercice 2019 s'il ne fournit pas ces documents;

Vu l'avis de légalité favorable avec remarque(s) du 11 janvier 2021 de Madame Caroline STIEVENART, Receveur régional ;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération;

**DECIDE : A mainlevée et à l'unanimité**

Article 1: La Ville de Saint-Hubert octroie une subvention de 40.000,00 € au R.S.I., ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour son fonctionnement.

Article 3: Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 30 juin 2021 :

- a. Budget 2021
- b. Comptes 2020
- c. Rapport d'activité

Article 4: La subvention est engagée sur l'article 561/332-02 du service ordinaire du budget 2021.

Article 5 : La liquidation de la subvention est autorisée sur le compte du R.S.I. n° BE80 1096 6403 6777 dès que le Conseil communal aura visé les documents visés à l'article 3 de la présente délibération ainsi que celle du 18/06/2020, à savoir dès que les comptes et bilan 2019 et 2020 et budgets 2020 et 2021 seront visés, et dès que le Collège communal aura attesté de la bonne utilisation des subventions 2019 et 2020.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 : Une copie de la présente est notifiée au bénéficiaire.

## **20. Subside 2021 à l'ASBL Agence de Développement Local de Saint-Hubert**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Vu les comptes 2018 et budget 2019 de l'A.D.L. visés en séance du Conseil communal du 3 février 2020 ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 janvier 2020 attestant de la bonne utilisation du subside accordé pour l'exercice 2018 ;

Vu l'article 53001/332-02, subside communal à l'A.D.L. du service ordinaire du budget de l'exercice 2021;

Considérant que les missions dévolues à l'A.D.L., ainsi que son fonctionnement journalier nécessite l'intervention du subventionnement de la Ville de Saint-Hubert;

Considérant que l'A.D.L. n'a toujours pas fourni ses comptes et bilan 2019 et budget 2020 pour visa au Conseil communal;

Considérant que le Collège communal n'a pas attester de la bonne utilisation des subsides accordés en 2019;

Considérant que l' A.D.L. devra restituer la subvention reçue pour l'exercice 2019 s'il ne fournit pas ces documents;

Vu l'avis de légalité favorable avec remarque(s) du 11 janvier 2021 de Madame Caroline STIEVENART, Receveur régional ;

Sur la proposition du Collège communal,

### **DECIDE : A mainlevée et à l'unanimité**

Article 1 : La Ville de Saint-Hubert octroie une subvention de 30.300,00 € à l'A.D.L. de Saint-Hubert, ci-après dénommée le bénéficiaire.

Article 2 : Le bénéficiaire utilise la subvention pour son fonctionnement.

- Article 3: Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents suivants, pour le 30 juin 2021 :
- a. Budget 2021
  - b. Comptes 2020
  - c. Rapport d'activité
- Article 4: La subvention est engagée sur l'article 53001/332-02 du service ordinaire du budget 2020.
- Article 5: La liquidation de la subvention est autorisée sur le compte de l'A.D.L. de Saint-Hubert n° BE26 0689 0237 1829 dès que le Conseil communal aura visé les documents visés à l'article 3 de la présente délibération ainsi que celle du 03/02/2020, à savoir dès que les comptes et bilan 2019 et 2020 et budgets 2020 et 2021 seront visés, et dès que le Collège communal aura attesté de la bonne utilisation des subventions 2019 et 2020.
- Article 6: Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.
- Article 7: Une copie de la présente est notifiée au bénéficiaire.

## **21. Subsidés 2021 entre 2.500 et 25.000 euros**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30, L3331-1 à L3331-08.

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant les articles de subsidés du service ordinaire du budget de l'exercice 2021;

Considérant que les champs d'action de ces diverses associations permettent la promotion d'activités utiles à l'intérêt général et/ou celui de la ville de Saint-Hubert ;

Considérant que les diverses associations ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment;

Considérant le dossier transmis en date du 05/01/2021 à Madame Caroline STIEVENART, Receveur régional;

Considérant l'avis de légalité favorable du 07/01/2021 de Madame Caroline STIEVENART, Receveur régional ;

Sur la proposition du Collège communal.

En séance publique, après délibération.

**DECIDE : A mainlevée et à l'unanimité**

Article 1: La Ville de Saint-Hubert octroie une subvention aux associations suivantes, ci-après dénommées les bénéficiaires.

7624/332-02	Musée Redouté	BE67 0682 0228 9987	3.100,00 €
7631/332-02	Comité de fêtes de Saint-Hubert	BE70 3670 1869 8825	3.146,00 €
849/332-02	Baby service	BE35 7965 1401 9637	3.000,00 €
722/332-02	Saint-Nicolas écoles communales	Liste arrêtée par le Collège communal	5.000,00 €
76304/332-02	R.S.I. (marché de Noël)	BE80 1096 6403 6777	5.000,00 €
767/332-02	Bibliothèque de Saint-Hubert	BE43 0682 0830 4901	27.200,00 €
640/332-01	La Grande Forêt de Saint-Hubert (Mesure 16.3) (BE 0816 613 405)	BE58 0689 3129 2579	5.110,00 €
722/443-01	Avantages scolaires écoles libres		3.000,00 €

Article 2 : Les bénéficiaires utilisent la subvention pour leur fonctionnement.

Article 3 : Pour justifier l'utilisation de la subvention, les bénéficiaires produisent les documents suivants, pour le 30 août 2021 :

- Budget 2021
- Comptes 2020
- Rapport d'activité
- Déclaration de créance

Article 4 : La subvention est engagée sur les articles du service ordinaire du budget 2021 précités.

Article 5 : La liquidation de la subvention est réalisée dès la réception des justifications visées à l'article 3, sur le compte des associations visées repris ci-dessus.

Article 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

**22. Cotisations et conventions 2021**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30, L3331-1 à L3331-08;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux;

Considérant que les cotisations n'entrent pas dans le champ d'application des articles L3331-1 à L3331-8 du CDLD mais il y a lieu de les identifier dans le budget 2021;

Considérant que ces cotisations sont établies sur base du chiffre de la population arrêtée au 1er janvier 2021 par le S.P.F. Intérieur;

Considérant le dernier chiffre connu de la population au 1er janvier 2021, soit 5.604 habitants,

Considérant que ces cotisations sont estimées pour l'année 2021;

Sur la proposition du Collège communal.

Après en avoir délibéré en séance publique.

**DECIDE : A mainlevée et à l'unanimité**

Article unique : La Ville de Saint-Hubert octroie les cotisations suivantes :  
Chiffres qui seront adaptés en fonction du nombre d'habitants.

U.V.C.W.	104/332-01	5.203,29	0,5647 €/hab. + indexation
Les Plus Beaux Villages de Wallonie	124/332-01	2.540,00	950,00 € + 0,20 €/hab.
Contrat rivière pour la Lesse	482/332-02	3.665,45	Conseil du 15/06/2016
IDELUX	53001/332-01	17.152,52	3,05 €/hab. en N-1 (montant indexé).
Maison du Tourisme de la forêt de Saint-Hubert	56102/332-02	5.685,00	1,00 €/hab.
Maison de la Culture Famenne-Ardenne	762/332-03	4.100,00	0,70 €/habitant (Convention 2012)
Affiliation Cellule Culturelle Haute Lesse	7623/332-03	21.500,00	3,75 €/hab. (Subvention projet)
MESA - Marche Européenne du Souvenir et de l'Amitié	7632/332-03	5.000,00	
Point Culture	7673/332-02	1.198,45	1.279,00 €
Loco-Mobile	84010/332-02	12.635,55	12.387,79 (2020) *2%
SOLAIX	871/332-02	1.401,00	0,25 €/hab.
O.N.E. (participation car)	87101/332-02	2.100,00	Convention de 2009 à durée indéterminée.
VIVALIA (cotisation A.M.U.)	872/332-01	39.755,40	38.063,99 en 2020
A.I.V.E.	8745/332-01	10.500,00	1,83 €/hab en N-1. (montant indexé)
A.I.S. Centre Ardenne	922/332-02	1.500,00	0,25 €/hab.
MUFA - Maison de l'Urbanisme Famenne-Ardenne	930/332-03	1.710,00	0,30 € / hab.

### 23. FE Awenne - Budget 2021

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Attendu que le budget 2021 de la FE d'Awenne a été déposé à la commune le 12 novembre 2020 ;

Vu l'avis d'approbation émis par l'Evêché le 12 novembre 2020;

#### **APPROUVE: A mainlevée et à l'unanimité**

Le budget 2021 de la FE d'Awenne tel que rectifié :

Recettes: 10 591,66 €

Dépense: 10 591,66 €

avec une intervention communale ordinaire de 9 898,09 €

#### **Point supplémentaire – Déposé par le Conseiller Philippe GILSON :**

**Motion de soutien à la proposition de loi visant à assurer la gratuité des retraits d'argent et à garantir la présence en nombre suffisant de distributeurs de billets sur tout le territoire du Royaume**

**A mainlevée et à l'unanimité**, le Conseil communal adopte la motion suivante:

Depuis quelques années, l'évolution numérique et le contexte économique poussent les banques à rationaliser leurs services et leurs infrastructures pour réduire les frais d'exploitation. Tout comme les services publics fédéraux durant les dernières années, les services rendus par les banques disparaissent au nom de la sacrosainte règle de rationalisation économique.

De ce phénomène général, on peut déjà déplorer deux principaux dégâts : le nombre d'employés de banques laissés sur le carreau et remplacés par des automates et l'agrandissement de la fracture numérique qui met à mal l'autonomie de nos personnes âgées dans la gestion de leur argent. Mais un autre problème est à mettre en évidence dans notre région rurale.

En effet, à l'heure actuelle en Belgique, en Wallonie et plus particulièrement en Province de Luxembourg, de nombreuses communes ne bénéficient pas de suffisamment de distributeurs de billets sur leur territoire voire pour certaines, d'aucun distributeur du tout !

Au nom du principe d'égalité, il est normal que tout citoyen de notre pays bénéficie d'un distributeur de billets dans un périmètre kilométrique acceptable. Il en va de l'accessibilité des citoyens et de la diminution de l'empreinte carbone. A l'heure où l'on veut agir pour le climat, maintenir des services de proximité doit impérativement aller de soi.

Cette proposition de loi exige en son article 3 que « Tout consommateur a le droit d'accéder à un distributeur de billets et à un terminal à proximité de son domicile. »

Plus encore, il est fondamental que chaque citoyen puisse retirer de l'argent, sans devoir payer de frais pour ce retrait. L'inverse serait à déplorer. C'est pourquoi l'article 4 de la proposition de loi insiste : « Les retraits effectués à partir d'un distributeur de billets ont lieu sans frais pour le consommateur. »

Pour ces raisons, nous demandons aux conseillers de notre commune de voter cette motion de soutien à la proposition de loi présentée à la Chambre le 27 mai 2020 et dont le titre est repris ci-dessus.

Il est important pour nous de soutenir une telle initiative pour que les habitants de notre Province ne soient pas lésés par des évolutions de société qui ne tiennent pas compte de la ruralité et/ou des personnes à mobilité réduite.

En adoptant cette motion, notre Conseil communal, rappelle sa volonté de maintenir des services bancaires de proximité pour les habitants de sa Commune et invite les élus des assemblées des autres niveaux de pouvoir à nous rejoindre dans notre démarche et à soutenir la proposition de loi fédérale du 27 mai 2020 visant à assurer la gratuité des retraits d'argent et à garantir la présence en nombre suffisant de distributeurs de billets sur tout le territoire du Royaume.

**Question orale de Monsieur Didier NEUVENS :**

*« Tout d'abord au nom de notre groupe DYN@M'IC, je tiens à vous présenter nos meilleurs vœux pour cette année 2021 en formulant le souhait qu'elle vous apporte santé, bonheur et de nombreuses réussites pour notre commune.*

*Par ce mail, au nom de mon groupe politique et de par ma fonction de conseiller communal de la minorité, je vous demande de bien vouloir me répondre à la question suivante lors du prochain Conseil communal.*

*Il me serait en effet agréable que vous puissiez m'expliquer la raison pour laquelle CAP 2018 se permet de publier de manière dénigrante sur FB à l'égard de « l'opposition » ensuite d'un ou de plusieurs échanges entre votre chef de file et un ou plusieurs citoyens et alors pourtant que mon groupe politique, tout comme le groupe PLUS d'ailleurs, restait aussi neutre que totalement silencieux.*

*Par ailleurs, pour notre groupe, nous nous considérons toujours en démocratie et non en dictature nous étonnant au passage de voir disparaître des publications de citoyens attestant de la réalité des faits exposés par certains citoyens sur les réseaux sociaux et dont un exemple sera annexé à la présente.*

*Partant, il nous semble que tout un chacun est encore libre d'exprimer une opinion, qu'elle plaise à votre majorité ou pas, sans qu'il ne soit systématiquement vilipendé, taxé de « critiqueur », incendié sur les réseaux sociaux, ou assez extraordinaire, accusé « d'avoir sa place dans une opposition stérile et négative » (sic) et donc clairement sous-entendu, l'opposition est à SAINT-HUBERT stérile et négative*

*La question que je souhaite voire être posée au prochain Conseil communal est la suivante:*

*« Quels sont les éléments qui justifient selon vous une telle agression gratuite du groupement politique CAP 2018 à l'égard d'autres mouvements politiques, dont celui que je conduis ? » ».*

Le Bourgmestre Jean-Luc HENNEAUX lui répond.

C. LEDUC,  
La Directrice Générale.

Pour le Conseil:

J.L. HENNEAUX,  
Le Président .